



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 – 25 mai 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n° 20 sis 9, rue Jean Debay à Nantes.

Arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage (appartement n° 7B) lot 55, de l'immeuble « résidence Antéus » sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage (appartement n° 1.07) lot 35, de l'immeuble « résidence le Sirius » sis 10 rue d'Ypres à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement lot n° 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment A sis 32, rue des Olivettes à Nantes.

Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant sur la saleté du logement situé au 3ème étage, porte droite, de l'immeuble sis 16 rue des Olivettes à Nantes. (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant sur la saleté, l'encombrement et le danger électrique du logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 34 rue Ernest Legouvé à Nantes, (L. 1311-4)

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 prescrivant alignement d'un bien dépendant du domaine ferroviaire en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire des communes de Saint-Nazaire et de Trignac

Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 prescrivant alignement d'un bien dépendant du domaine ferroviaire en bordure de la voie ferrée de SAVENAY à LANDERNEAU, sur le territoire de la commune de Sévérac.

Arrêté préfectoral du 23 mai 2018, portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

Arrêté inter-préfectoral (conjoint 44 - 49) du 23 mai 2018, portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, sur l'autoroute A11, du PR 275 au PR 343.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision du 18 mai 2018 de fermeture définitive de débit de tabac situé à Nantes

PREFECTURE 44

Cabinet

SIRACEDPC – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 2018-15 du 23 mai 2018 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome d'Ancenis

Arrêté préfectoral n° 17 du 23 mai 2018 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de la Baule-Escoublac

Arrêté préfectoral n° 2018-16 du 24 mai 2018 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Saint Nazaire Montoir

SPAS – Service des polices administratives de sécurité

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/N°304 du 24 mai 2018 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit "Les Mortiers" sur les communes de la Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges et Maisdon-sur-Sèvre

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°256 du 24/05/18 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour la formation du personnel SSIAP

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/136 du 24 mai 2018 autorisant l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « La Chapelle Launay – Theix », située entre le PK 47 219 et le PK 53 270, sur le territoire des communes de Pontchâteau et Sainte-Reine-de-Bretagne (maître d'ouvrage : GRTgaz)

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/137 du 24 mai 2018 autorisant l'arrêt définitif de la canalisation « Branchement de Pontchâteau DP (Est) » et du poste de distribution publique (DP) de « PONCHÂTEAU - La Hubaudais », sur le territoire de la commune de Pontchâteau (maître d'ouvrage : GRTgaz)

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/037 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pornic, le projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA. Le présent arrêté emporte également approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Pornic

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de la commune de Montoir de Bretagne et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement lot n°20 sis 9 rue Jean Debay à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par la SCI LES COMMUNEAUX (n° SIREN 817 706 732), représentée par Monsieur Romain GOURLAOUEN, et domiciliée 18 rue des jonquilles au Temple de Bretagne (44360), propriétaire du local situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 9 rue Jean Debay à Nantes (44000), références cadastrales NW 588 lot n°20 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 23 mars 2018, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes, relatif au local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue Jean Debay à Nantes (44000), références cadastrales NW 588 lot n°20 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 9 rue Jean Debay à Nantes (44000), références cadastrales NW 588 lot n°20 ; propriété appartenant à la SCI LES COMMUNEAUX (n° SIREN 817 706 732), représentée par Monsieur Romain GOURLAOUEN, et domiciliée 18 rue des jonquilles au Temple de Bretagne (44360), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

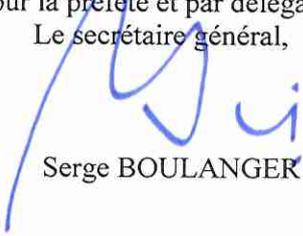
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : E. PERRINEL

☎ 02.49.10.41.08

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage (appartement n° 7B) lot 55, de l'immeuble « résidence Antéus » sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par la SCI BOUFFANDEAU CORRE, gérée par Madame Fanny CORRE, dont le siège social est situé 140 rue Jean Gutenberg à Saint-Nazaire (44600), propriétaire du local situé au 1er étage (appartement n° 7B - lot 55), de l'immeuble « *résidence Antéus* » sis 31 rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : XK245 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 23 mars 2018, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local situé au 1er étage (appartement n° 7B - lot 55), de l'immeuble « *résidence Antéus* » sis 31 rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : XK245 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1er étage (appartement n° 7B - lot 55), de l'immeuble « *résidence Antéus* » sis 31 rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : XK245, propriété de la SCI BOUFFANDEAU CORRE, gérée par Madame Fanny CORRE, dont le siège social est situé 140 rue Jean Gutenberg à Saint-Nazaire (44600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

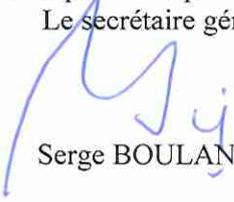
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MAI 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage (appartement n° 1.07) lot 35, de l'immeuble « résidence le Sirius » sis 10 rue d'Ypres à Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par la commune de Saint-Nazaire, place François Blancho à Saint-Nazaire (44160), propriétaire du local situé au 1er étage (appartement n° 1.07 - lot 35) de l'immeuble « *résidence Sirius* » sis 10 rue d'Ypres à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : 184VX172 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 12 avril 2018, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local situé au 1er étage (appartement n° 1.07 - lot 35), de l'immeuble « *résidence Sirius* » sis 10 rue d'Ypres à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : 184VX172 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage (appartement n° 1.07 - lot 35), de l'immeuble « *résidence Sirius* » sis 10 rue d'Ypres à Saint-Nazaire (44600) références cadastrales : 184VX172, propriété de la commune de Saint-Nazaire, place François Blancho à Saint-Nazaire (44600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

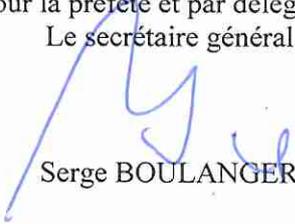
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MAI 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement lot n°2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment A sis 32 rue des Olivettes à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Monsieur Pierre-Louis DIEULESAINT, domicilié 14 rue de Mayence à Nantes (44000), propriétaire du local, lot n°2, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 32 rue des Olivettes à Nantes(44000), références cadastrales TX 56 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 6 mars 2018, relatif au local, lot n°2, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 32 rue des Olivettes à Nantes (44000), références cadastrales TX 56 ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDÉRANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local, lot n°2, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 32 rue des olivettes à Nantes (44000), références cadastrales TX 56, propriété appartenant à Monsieur Pierre-Louis DIEULESAINT, domicilié 14 rue de Mayence à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

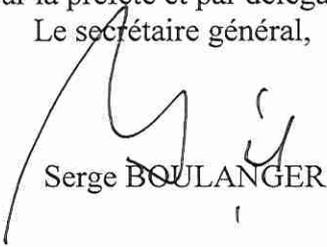
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la saleté du logement situé au 3^{ème}
étage, porte droite, de l'immeuble sis 16 rue des olivettes à Nantes*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 17 mai 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 17 mai 2018, constatant dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis 16 rue des olivettes à Nantes (44000) – références cadastrales TX 34, occupé par Madame Marie NAUD, propriétaire, les désordres suivants :
- manque d'entretien global du logement ;
 - présence d'excréments de chat au sol dans tout le logement ;
 - absence d'entretien de la douche et des WC ;
 - absence d'entretien des équipements de cuisine ;
 - forte odeur d'urine de chat émanant du logement et perceptible dès les parties communes.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Marie NAUD, propriétaire-occupante du logement situé au 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis 16 rue des olivettes à Nantes (44000) – références cadastrales TX 34, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie NAUD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

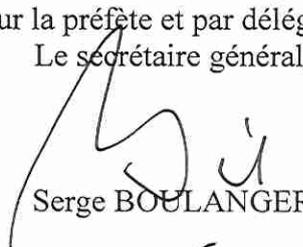
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MAI 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la saleté, l'encombrement et le danger électrique du logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 34 rue Ernest Legouvé à Nantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 17 mai 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 17 mai 2018, constatant dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 34 rue Ernest Legouvé (44000) – références cadastrales MT 527, occupé par Madame Madeleine QUERRIOUX, propriétaire, les désordres suivants :
- absence de fonctionnement des WC (absence d'eau en fond de cuvette) ;
 - accumulation de sacs de déchets dans plusieurs pièces du logement (cuisine, cellier et placards) ;
 - malpropreté des équipements sanitaires du logement ;
 - présence de poussières en couches épaisses dans la chambre et le salon principalement (sols, murs et plafonds) ;
 - absence d'eau chaude dans le logement associée à une suspicion de fuite au niveau du ballon d'eau chaude sanitaire (présence d'adhésifs au niveau du siphon et d'un seau au sol) ;
 - présence de fils électriques dénudés ;
 - odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Madeleine QUERRIOUX, propriétaire-occupante du logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 34 rue Ernest Legouvé (44000) – références cadastrales MT 527, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation du logement susvisé ;
- remise en fonctionnement des cabinets d'aisance ;
- vérification et réparation éventuelle de la fuite au ballon d'eau chaude ;
- protection des fils électriques dénudés ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces mesures devront être réalisées par un professionnel et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Madeleine QUERRIOUX, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

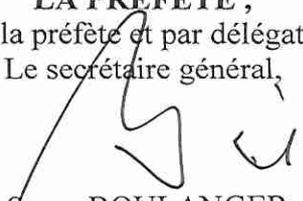
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MAI 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE
Communes de SAINT-NAZAIRE et TRIGNAC
Pétitionnaire : société Loire-Atlantique Développement-SELA

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 27 avril 2017, par laquelle la société Loire-Atlantique Développement-SELA demande l'alignement à suivre pour délimitation de ses propriétés cadastrées sections BW 746 à SAINT-NAZAIRE et BN 173 à TRIGNAC, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté pair, entre les points kilométriques 492+213 à 492+586 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE entre les points kilométriques 492+213 à 492+586, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEFG dont les points A, B, C, D, E, F et G sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	492+213	de	08,50 m
- le point B au point kilométrique	492+250	de	08,50 m
- le point C au point kilométrique	492+350	de	08,43 m
- le point D au point kilométrique	492+450	de	08,44 m
- le point E au point kilométrique	492+508	de	08,06 m
- le point F au point kilométrique	492+539	de	08,14 m
- le point G au point kilométrique	492+586	de	08,70 m

Pour constructions :

- le point A' au point kilométrique	492+213	de	08,50 m
- le point B' au point kilométrique	492+250	de	08,50 m
- le point C' au point kilométrique	492+350	de	08,43 m
- le point D' au point kilométrique	492+450	de	08,44 m
- le point E' au point kilométrique	492+508	de	08,06 m
- le point F' au point kilométrique	492+539	de	08,14 m
- le point G' au point kilométrique	492+586	de	08,70 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent, en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Monsieur le maire de SAINT-NAZAIRE,
- Monsieur le maire de TRIGNAC,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 15, boulevard Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 22 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



SNCF RESEAU

LIGNE DE NANTES A ST-NAZAIRE COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE/TRIGNAC

Plan Parcellaire du PK 492+213 au PK 492+586
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de Loire-Atlantique Développement-SELA
Ligne 515000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

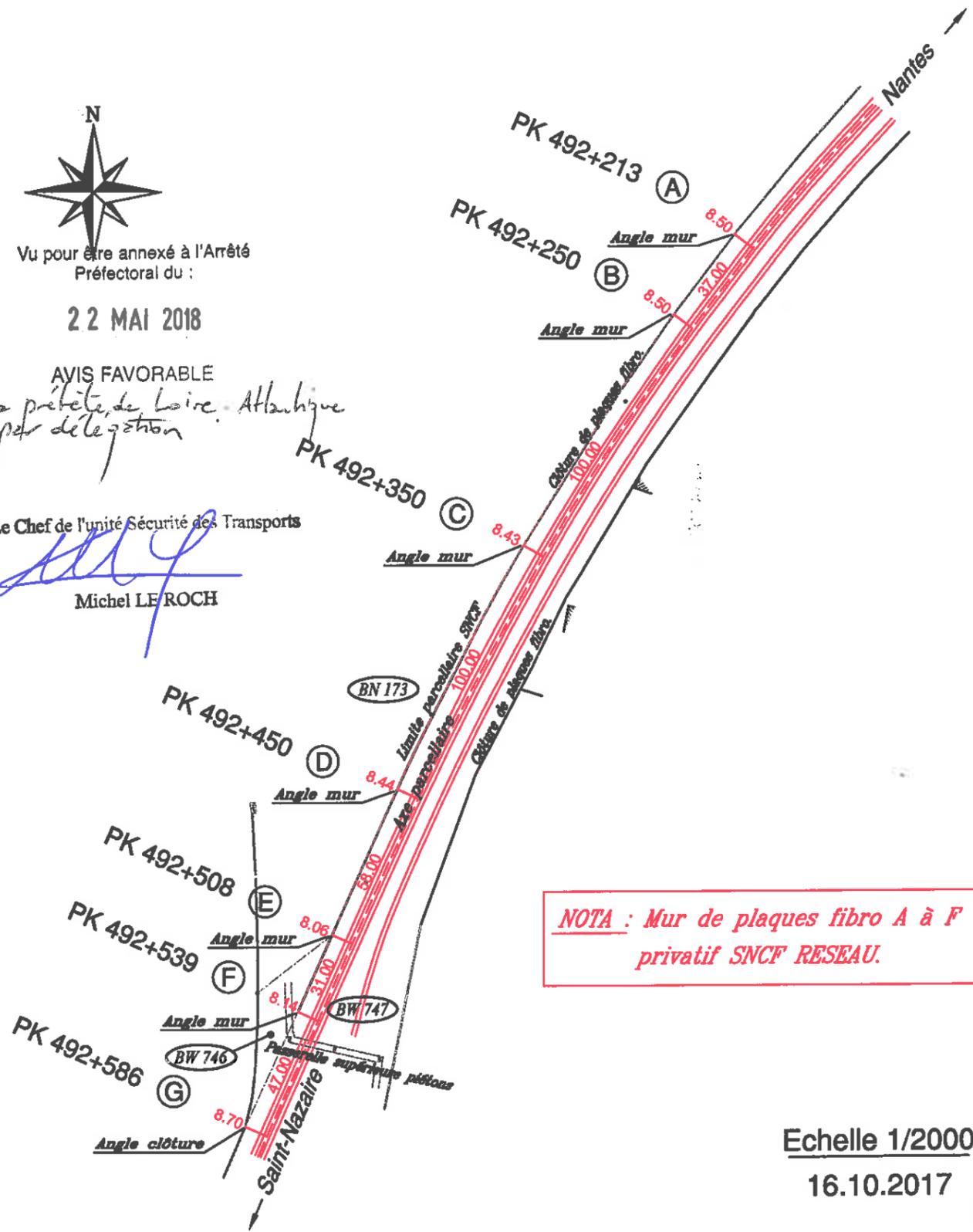
22 MAI 2018

AVIS FAVORABLE

*pour la préfecture de Loire-Atlantique
et par délégation*

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

[Signature]
Michel LE ROCH

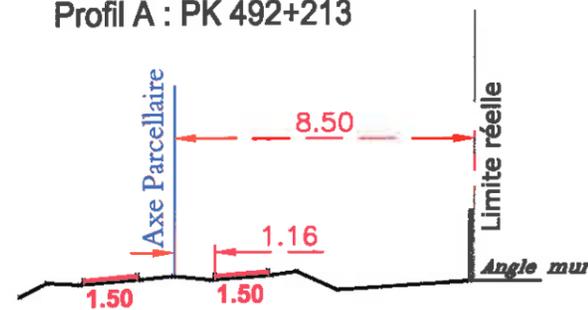


Echelle 1/2000

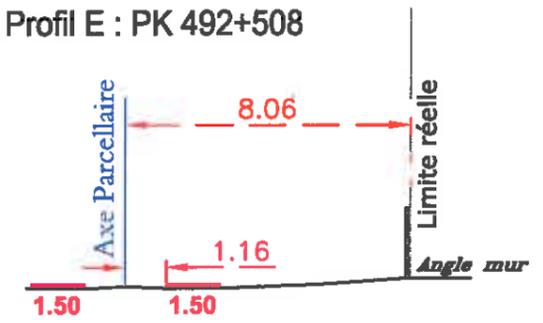
16.10.2017

PROFIL A à G

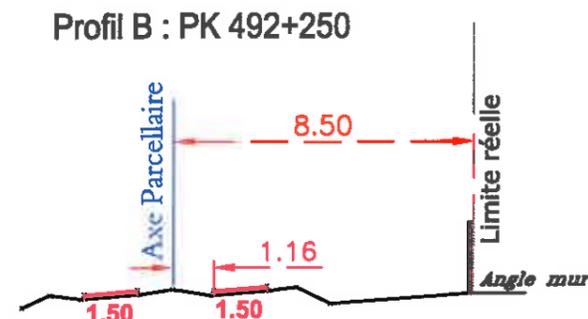
Profil A : PK 492+213



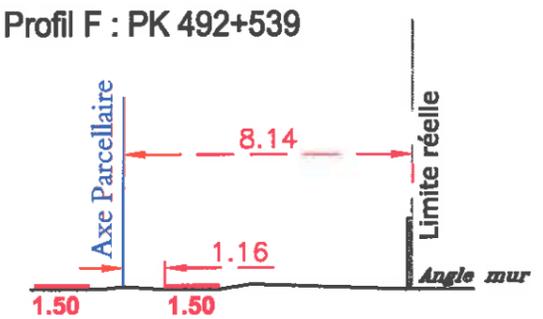
Profil E : PK 492+508



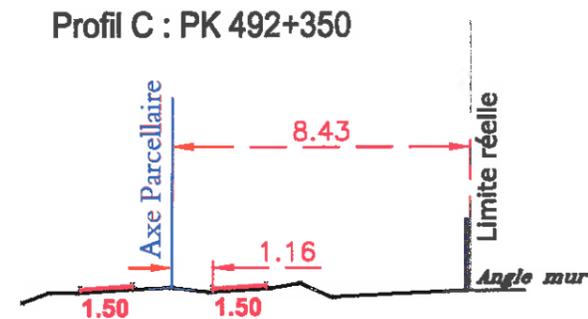
Profil B : PK 492+250



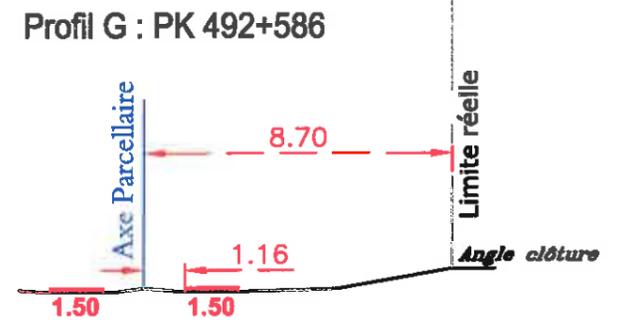
Profil F : PK 492+539



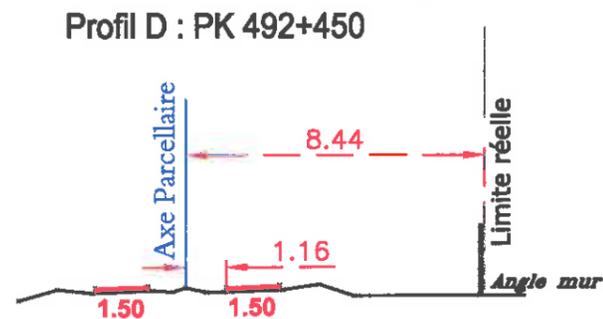
Profil C : PK 492+350



Profil G : PK 492+586



Profil D : PK 492+450



Echelle 1/200

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAVENAY à LANDERNEAU
Commune de la SEVERAC
Pétitionnaire : M Pierre ROISSE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 18 mai 2017 par laquelle Monsieur ROISSE Pierre, demande l'alignement à suivre pour délimitation de ses propriétés cadastrées section ZW 114b-114c à SEVERAC, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de SAVENAY à LANDERNEAU, côté impair, entre les points kilométriques 499+299 à 499+432 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SAVENAY à LANDERNEAU entre les points kilométriques 499+299 à 499+432 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A,B,C,D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	499+299	de	10,00 m
- le point B au point kilométrique	499+333	de	12,50 m
- le point C au point kilométrique	499+382	de	13,00 m
- le point D au point kilométrique	499+423	de	12,71 m
- le point E au point kilométrique	499+432	de	13,00 m

Pour constructions :

- le point A au point kilométrique	499+299	de	10,00 m
- le point B au point kilométrique	499+333	de	12,50 m
- le point C au point kilométrique	499+382	de	13,00 m
- le point D au point kilométrique	499+423	de	12,71 m
- le point E au point kilométrique	499+432	de	13,00 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent, en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

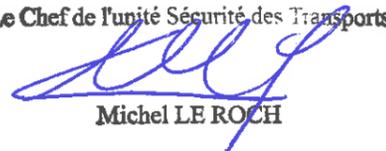
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Monsieur le maire de SÉVERAC,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 15, boulevard Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 22 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



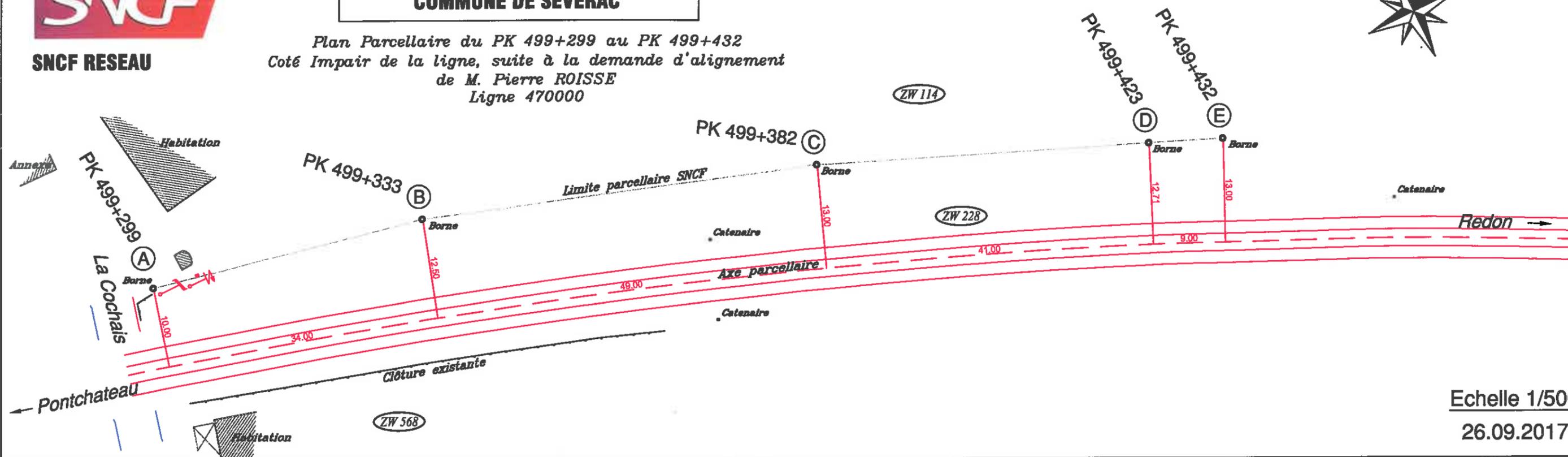
Michel LE ROCH



SNCF RESEAU

LIGNE DE SAVENAY A LANDERNEAU COMMUNE DE SEVERAC

Plan Parcellaire du PK 499+299 au PK 499+432
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de M. Pierre ROISSE
Ligne 470000

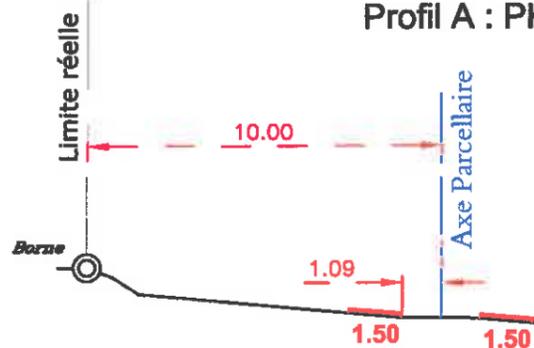


Echelle 1/500

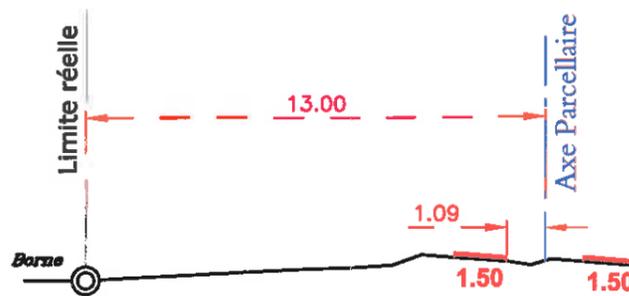
26.09.2017

PROFIL A à E

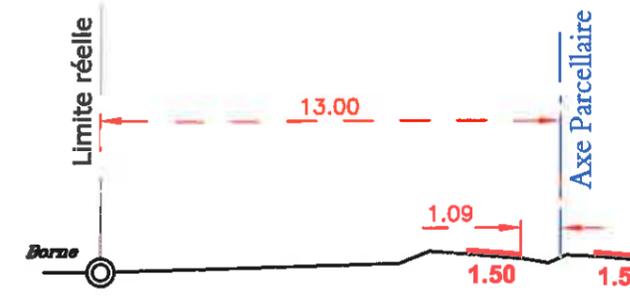
Profil A : PK 499+299



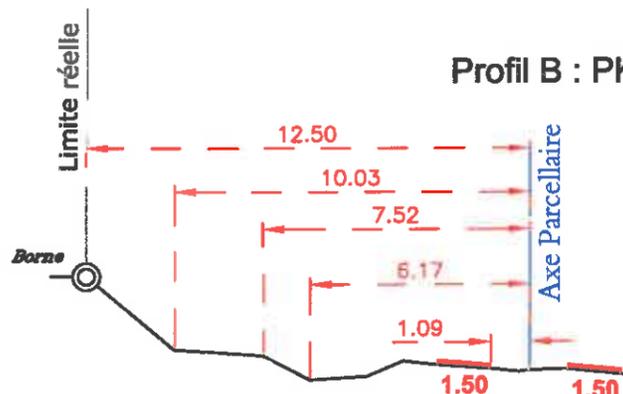
Profil C : PK 499+382



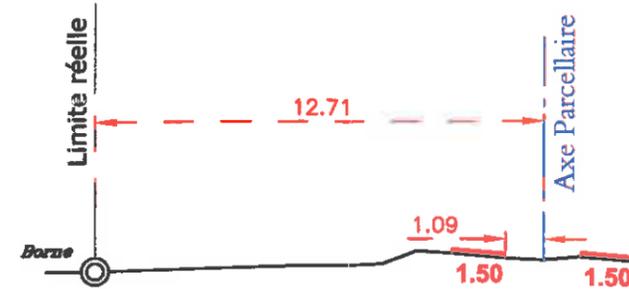
Profil E : PK 499+432



Profil B : PK 499+333



Profil D : PK 499+423



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du

22 MAI 2018

AVIS FAVORABLE
Par le préfète de la Loire - Atlantique
et par délégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

Echelle 1/200
Dossier 172238 A



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 30 avril 2018,

VU l'avis favorable avec réserves de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 7 mai 2018,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 18 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation, de nuit, des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretien de la végétation (fauchage de la bande dérasée, sous glissière, des fossés et des talus) prévus semaine 23, les nuits du lundi 4, mardi 5 et mercredi 6 juin 2018, dans l'amplitude horaire 20h30 à 04h00, hors mise en place, la circulation sera réglementée par :

• **Dans la nuit du lundi 4 au mardi 5 juin 2018 de 20h30 à 03h30.**

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Gachet S1 de 22h00 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1 de 23h00 à 01h00.
Fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1 de 23h00 à 01h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2 de 01h00 à 03h30.
Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2 de 01h00 à 03h30.

Une réduction de l'inter distance à 2300 mètres entre une neutralisation de voie de droite du PR 342+900 au PR 347+700 sens 1 et une neutralisation de voie de gauche sur le secteur DIROuest à partir du PR 350.

• **Dans la nuit du mardi 5 au mercredi 6 juin 2018 de 20h30 à 03h00.**

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 20h30 à 22h00.
Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 22h00 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 23h00 à 00h30.
Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice au musoir de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 00h30 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice au musoir de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 01h30 à 03h30.

• **Dans la nuit du mercredi 6 au jeudi 7 juin 2018 de 21h00 à 04h00.**

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 22h00 à 24h00.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 23h00 à 00h30.

Fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2 de 00h30 à 02h00.
Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2 de 00h30 à 02h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2 de 02h00 à 04h00.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2018

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- **La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais pour reprendre l'A11 dans le sens Province Paris puis sortiront au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne seront déviés par le Boulevard des Européens puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

- **La fermeture de la bretelle Gachet/Vannes du diffuseur de Gachet S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Gachet seront déviés par le Boulevard des Européens puis par la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne.

- **La fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres par la bretelle Paris/Nantes, ½ t Porte de la Chapelle puis accès A11 S2 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres et sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Vannes seront déviés par la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais et sortiront au diffuseur de Gachet S2 pour reprendre l'Accès A11 au diffuseur de Gachet par la bretelle Gachet/Vannes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens Province Paris signalant la "dernière sortie avant péage".

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Carquefou/Paris seront déviés par le diffuseur de Boisbonne bretelle Carquefou/Vannes en direction de Vannes, sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Paris/La Chapelle puis accès A11 par la bretelle La Chapelle/Paris.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes seront déviés via le diffuseur de la Porte de Rennes par la bretelle Paris/Nantes et Rennes/Paris pour reprendre l'A11 puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Vannes seront déviés via le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle puis La Chapelle/Vannes.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Rennes seront déviés par la bretelle Paris/Nantes, Rennes/Paris puis la bretelle Vannes/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, ½ t au Bois raguenet et prendront la direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par le Rond-point du tramway, la bretelle Nantes/Paris.

- **La fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par la bretelle Nantes/Vannes et la bretelle Rennes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle et la bretelle La Chapelle/Vannes puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes par la bretelle Paris/Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais en direction de La Chapelle seront déviés par le diffuseur de Gachet puis reprendront la direction de Vannes par la bretelle Gachet/Vannes et sortiront au diffuseur de la Bérangerais en direction de la Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Paris seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres, la bretelle Paris/Nantes, 1/2t à la Porte de la Chapelle puis accès A11 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Paris.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Gachet en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, la bretelle Vannes/Carquefou, puis par le Boulevard des Européens.

ARTICLE 4

La pose, la dépose et l'activation de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 5

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute, et des services de la Gendarmerie et de la Police en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- La DIR de zone ouest - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr - (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 mai 2018

**La Préfète, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation
Le chef de l'unité Sécurité des Transports**


Michel LE ROCH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

AUTOROUTE A11 C
Travaux d'entretien de la végétation
du PR 275 au PR 343

La Préfète de la région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier, dans sa partie concédée à Cofiroute, sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral TICSIR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers - Nantes) et A85 (section Angers - Bourgueil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral TICSIR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers - Nantes) et A85 (section Angers - Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 fixant le calendrier des jours hors chantier 2017 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers ;

VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT 49/SG - n° 2017-08-01 du 22 août 2017 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents ;

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien végétation sur le réseau autoroute A11.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (fauchage berme et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaine 24, 25 et 26 du 11 juin au 29 juin 2018 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h00, hors mise en place.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 8700 mètres au lieu de 6000 mètres.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2018.

ARTICLE 2

En cas d'intempéries ou d'événement fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier. Un arrêté conjoint 44/49 avec les nouvelles dates devra être rédigé.

ARTICLE 3

Phasage des travaux:

Lundi 11 juin 2018 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 281,400 sens 1 (6400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 275 sens 2 (6350 m)

Mardi 12 juin 2018 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 285,350 sens 1 (4000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285,350 au PR 281,350 sens 2 (4000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285 au PR 289,500 sens 1 (4400 m)

Mercredi 13 juin 2018 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 289,400 au PR 293,500 sens 2 (4100 m)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 285,300 sens 1 (8200 m)

Jedi 14 juin 2018 : (Département 49/44)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 295,800 sens 1 (2300 m)

Balisage coupure voie lente du PR 296,240 au PR 293,500 sens 2 (2740 m)

Balisage coupure voie lente du PR 295,800 au PR 302,400 sens 1 (6600 m)

Vendredi 15 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 302,100 au PR 296,240 sens 2 (5860 m)

Lundi 18 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 302,400 au PR 309,800 sens 1 (7700 m)

Balisage coupure voie lente du PR 310,025 au PR 305 sens 2 (5000 m)

Mardi 19 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 306,300 au PR 302,125 sens 1 (4170 m)

Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 315,200 sens 2 (5400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 312,000 sens 2 (3300 m)

Mercredi 20 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 312,400 au PR 310,025 sens 2 (2375 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 320,700 sens 1 (5400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 315,300 sens 2 (5400 m)

Jeudi 21 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 327,250 sens 1 (6550 m)

Balisage coupure voie lente du PR 327,400 au PR 320,700 sens 2 (6700 m)

Vendredi 22 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 327,250 au PR 333,500 sens 1 (6250 m)

Lundi 25 juin 2017 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 327,350 sens 2 (4970 m)

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 340,100 sens 1 (7780 m)

Mardi 26 juin 2018 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 340,100 au PR 332,320 sens 2 (7780 m)

Balisage coupure voie lente du PR 340,100 au PR 343,000 sens 1 (2900 m)

Balisage coupure voie lente du PR 343,700 au PR 340,100 sens 2 (2900 m)

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

La société Cofiroute réalisant ces travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police en cas de nécessité.

Elle affichera le présent arrêté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur

ARTICLE 7

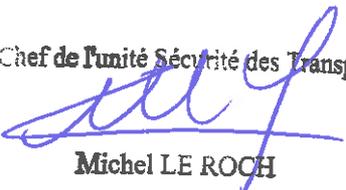
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- La DIR de zone ouest - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr - (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de District de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire - Atlantique.

NANTES, le 23 MAI 2018

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
Des Territoires et de la Mer par délégation,
Le chef du service transport,

Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH

Angers, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Sécurité Routière,
et Gestion de Crise


Denis BALCON



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NANTES (44000)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400210F sis 14 rue de Coulmiers sur la commune de Nantes (44000).

Fait à Nantes, le 18 mai 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome d'Ancenis

CABINET/SIRACEDPC/N° 2018-15

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 13 avril 2018 de l'exploitant de l'aéroport du pays d'Ancenis,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 24 avril 2018,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1^{er}

Le côté piste de l'aérodrome d'Ancenis est modifié provisoirement en côté ville, dans le cadre de la journée porte sur l'aérodrome afin de fêter le 50ème anniversaire du club, du samedi 26 mai 2018 17 H 00 au dimanche 27 mai 2018 20 H 00 au niveau du parking avion

Article 2

Cet événement est ouvert au public le dimanche 27 mai de 10h00 à 18h00

Article 3

L'exploitant d'aérodrome devra s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville respecte les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation, les bandes de piste définies par la réglementation, les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation, les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 4

L'exploitant d'aérodrome devra demander une publication d'un Notam (*notice to airmen*) couvrant la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers.

Article 5

A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence des dégradations des aides visuelles,...).

Article 6

L'organisateur, sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, devra mettre en place des barrières métalliques mobiles jointives (type police) conformément au plan joint.

Article 7

Les membres de l'organisation devront être identifiables (port d'un vêtement spécifique haute visibilité).

Article 8

Durant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » devra être réalisée par l'organisateur

Article 9

Les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » devront disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents.

Article 10

Aucun accès au « côté piste » ne pourra être créé dans les barrières hormis celui prévu pour les baptêmes avion.

Article 11

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant et des services de l'État compétents : préfecture, police nationale, aviation civile.

Article 12

L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police de l'aérodrome d'Ancenis en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

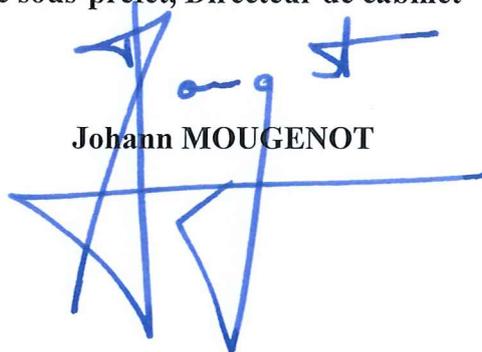
Article 13

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

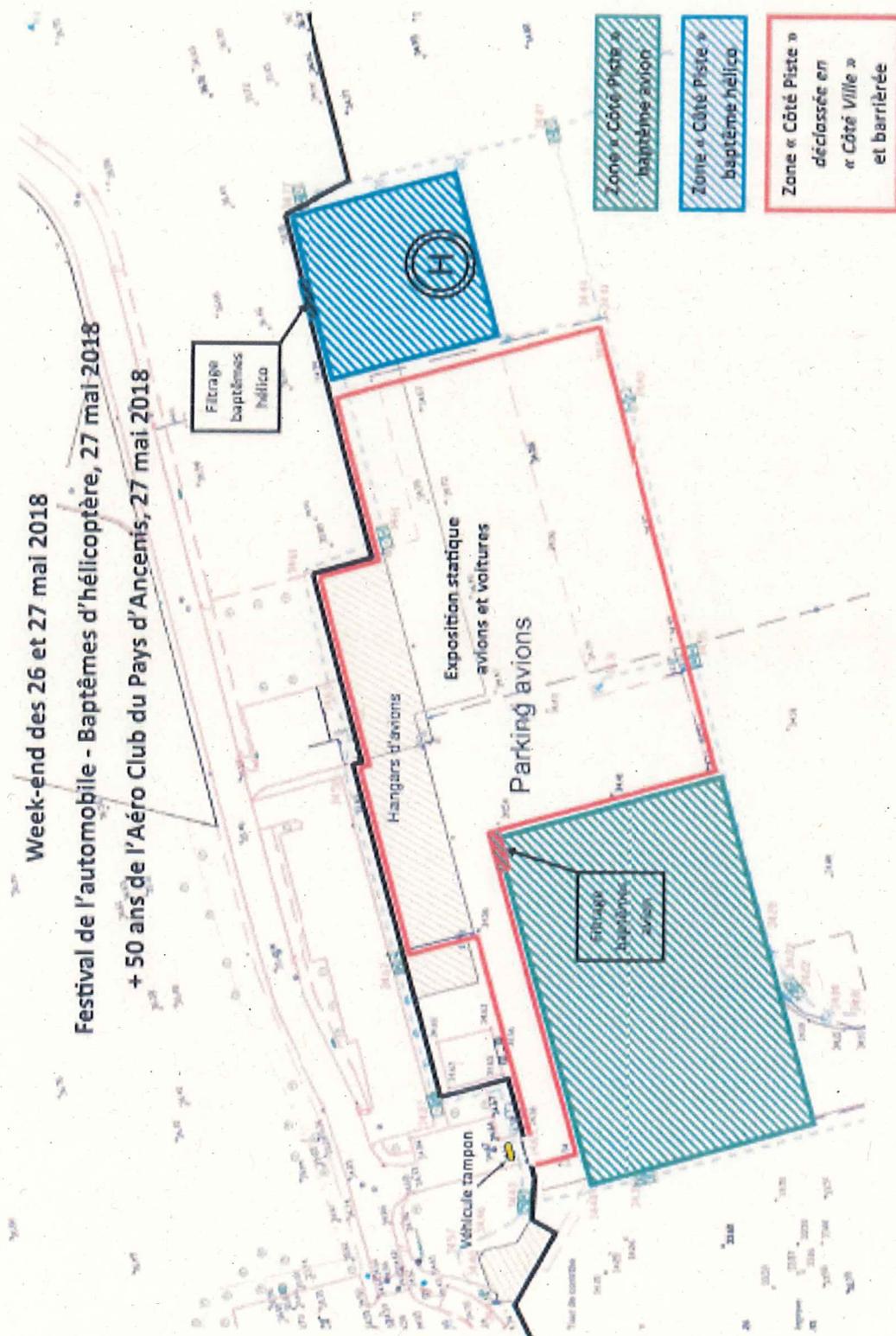
Nantes, le **23 MAI 2018**

**Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Johann MOUGENOT



Week-end des 26 et 27 mai 2018
Festival de l'automobile - Baptêmes d'hélicoptère, 27 mai 2018
+ 50 ans de l'Aéro Club du Pays d'Ancois, 27 mai 2018



- Zone « Côte Piste » baptême avion
- Zone « Côte Piste » baptême hélico
- Zone « Côte Piste » déclassée en « Côte Ville » et barrière



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de la Baule-Escoublac

CABINET/SIRACEDPC/N° 17-

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 13 mars 2018 de l'exploitant de l'aéroport de la Baule-Escoublac,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 30 avril 2018,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1^{er}

Une partie du côté piste de l'aérodrome de la Baule-Escoublac est modifié provisoirement en côté ville, dans le cadre de l'organisation du Tour de France 2018 du 5 juillet 2018 à 8h jusqu'au 12 juillet 2018 à 20h en heure locale.

Article 2

Cet événement est ouvert au public le mardi 10 juillet 2018 de 6 h à 20 h en heure locale.

Article 3

L'exploitant d'aérodrome devra s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville respecte les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation, les bandes de piste définies par la réglementation, les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation, les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 4

L'exploitant d'aérodrome devra demander une publication d'un Notam (*notice to airmen*) couvrant la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers.

Article 5

A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence des dégradations des aides visuelles,...).

Article 6

L'organisateur, sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, devra mettre en place des barrières métalliques Heras conformément au plan joint.

Article 7

Les membres de l'organisation devront être identifiables (Tee shirt et casquette jaune « Tour de France »).

Article 8

Durant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » devra être réalisée par l'organisateur

Article 9

Les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » devront disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents.

Article 10

Aucun accès au « côté piste » ne pourra être créé dans les barrières.

Article 11

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant et des services de l'État compétents : préfecture, police nationale, aviation civile.

Article 12

L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police de l'aérodrome de la Baule-Escoublac en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 13

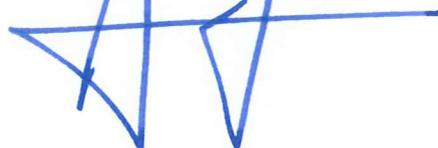
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

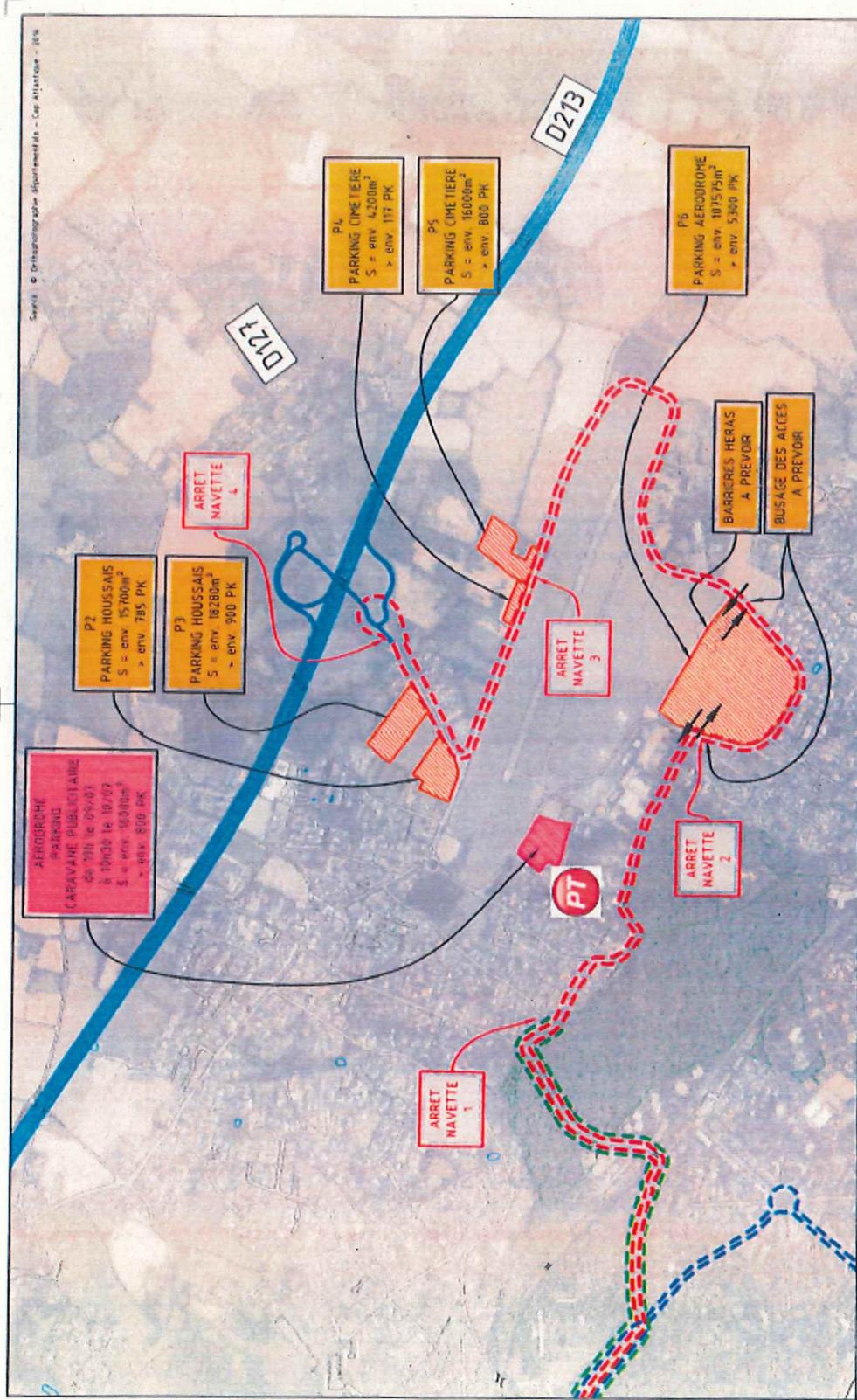
Nantes, le **23 MAI 2018**

**Pour la Préfète, le sous-préfet
et par délégation le Directeur de cabinet**



Johann MOUGENOT





Source : Orthophotographie Aéronautique - Cop. Altitude : 0/04

10 JUILLET 2018

DEPART DE LA 4^{ème} ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2018
PLAN DE LOCALISATION DES PARKINGS DANS LE SECTEUR AERODROME

VILLE DE LA BAULE - ESCOUBLAC
HÔTEL DE VILLE
 1, rue de la République - 44500 La Baule Escoublac
 Tél. : 02 51 95 15 15 - Fax : 02 51 95 15 10

SERVICES TECHNIQUES

La Baule Escoublac

Document :	PLAN DE LOCALISATION DES PARKINGS ET DES ARRÊTS DE NAVETTE POUR LE DÉPART DU TOUR DE FRANCE 2018
Échelle :	1/1000
Date de l'étape :	10/07/2018 - 16/07/2018
Étape par :	1/1000
Tracé :	1/1000
Date de l'étape (0) / l'étape :	10/07/2018
Date de l'étape (enregistrement) :	10/07/2018



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de Saint Nazaire Montoir

CABINET/SIRACEDPC/N° 2018-16

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 6 mars 2018 de la direction des opérations
aéronautiques,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 22 mai 2018,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest
(DSACO),

ARRETE

Article 1^{er}

Le côté piste de l'aérodrome de Saint Nazaire Montoir est modifié provisoirement en côté ville, dans le
cadre de la construction d'un hangar par AAE parachutisme du vendredi 25 mai au vendredi 17 août 2018

Article 2

L'exploitant d'aérodrome devra s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste
et le côté ville respecte les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation, les bandes
de piste définies par la réglementation, les distances de séparation avec les pistes et les voies de
circulation pour aéronefs définies par la réglementation, les distances de sécurité avec les aéronefs qui
évoluent sur l'aire de trafic.

Article 3

L'exploitant d'aérodrome devra demander une publication d'un Notam (*notice to airmen*) couvrant toute
la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers.

Article 4

A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence des dégradations des aides visuelles,...).

Article 5

Durant la période de chantier du vendredi 25 mai au vendredi 17 août 2018, la zone devra être délimitée par des clôtures de type HERAS rehaussées de concertina pour une hauteur totale de 2 mètres 50 étayées par des jambes de force modifiant les limites du côté ville et du côté pise, conformément au plan annexé.

Article 6

La zone ne devra être accessible qu'aux personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome aux heures ouvrables du chantier (8H – 17 H).

Article 7

L'accès des personnes à la zone de travaux sera assuré par un portail équipé d'une chaîne et d'un cadenas. Les clés ne devront être en possession que des seules personnes autorisées.

Article 8

Les personnes utilisant l'accès au chantier devront s'assurer de la fermeture et du verrouillage du portail dès lors que le chantier ne sera plus sous la surveillance de ces personnes ou lorsque le chantier ne sera plus actif.

Article 9

Lors de la mise en place des clôtures ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 10

Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier.

Article 11

Aucun accès au « côté piste » ne pourra être créé dans les clôtures.

Article 12

A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 13

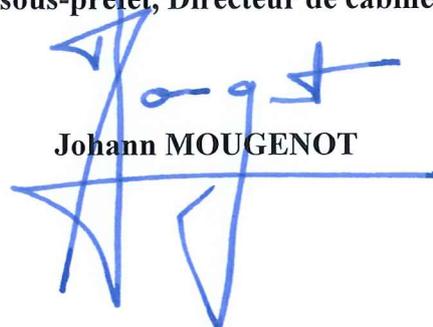
Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant et des services de l'État compétents : préfecture, police nationale, aviation civile.

Article 13

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

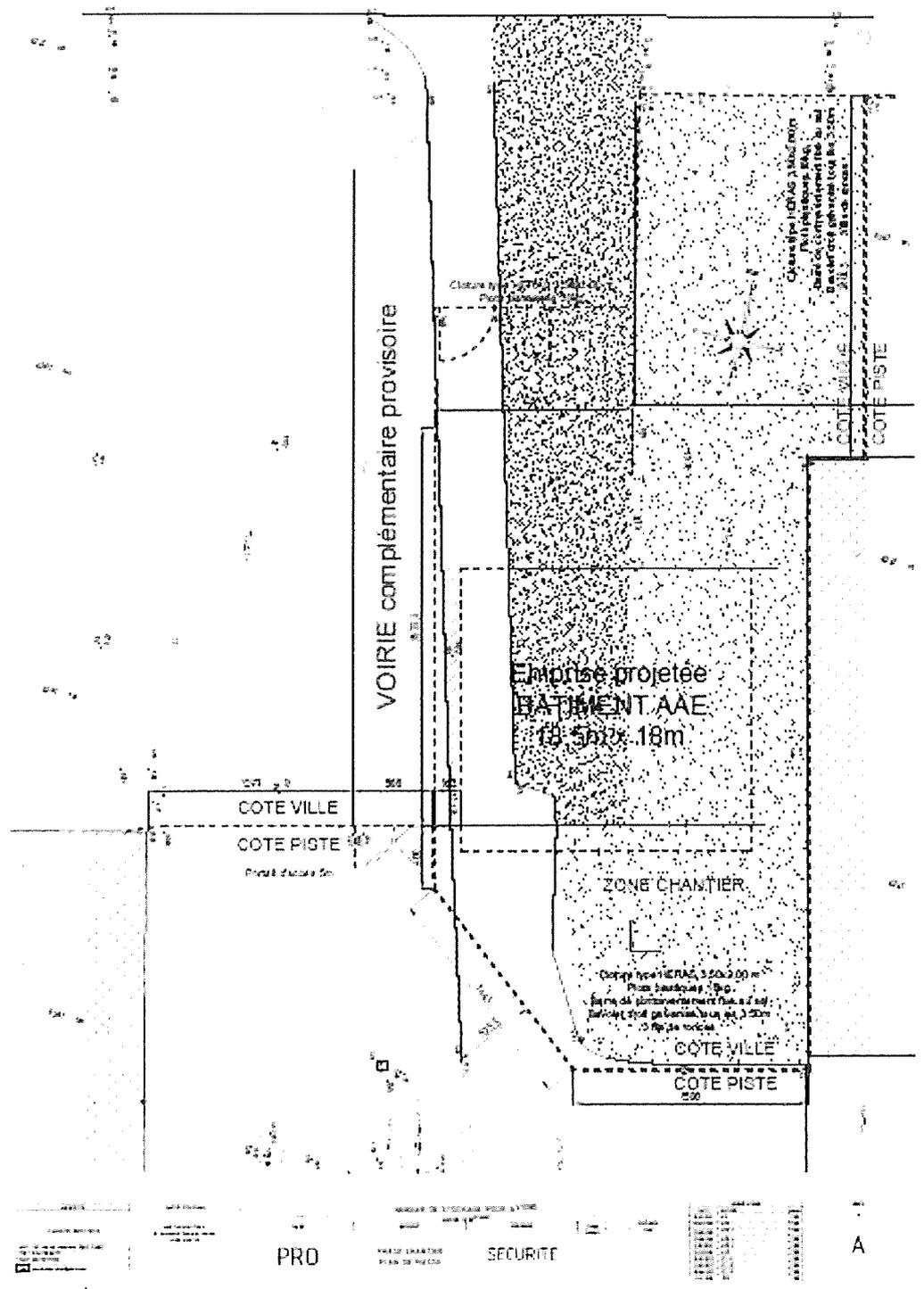
Nantes, le **24 MAI 2018**

**Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**



Johann MOUGENOT

PLAN DE LA ZONE A DECLASSER



Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 74309
44343 BOUGUENAIS CEDEX
Tél : 02 28 00 24 62



DSAC



PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE NANTES
CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITÉ

CAB/SPAS/2018/N°304

Arrêté portant homologation
d'un circuit de motocross
situé au lieu-dit « Les Mortiers »
sur les communes de St Lumine de Clisson, Gorges
et Monnières

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.221-15 à R.221-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 portant homologation du circuit situé sur terrain au lieu-dit « Les Mortiers » sur les communes de St Lumine de Clisson, Gorges et Monnières et appartenant à la communauté de communes de la vallée de Clisson, pour l'organisation d'essais et d'entraînements à la compétition, de démonstrations et de compétitions de motos, de side-cars et de quads au bénéfice de l'association dénommée « SMMART CROSS » (Sèvre et Maine Moto Association Routière et Tout Terrain Cross) ;

Vu la demande présentée par Monsieur James DOULAIN, président de l'association « SMMART CROSS » sise « Les Mortiers » 44190 Gorges, en vue d'obtenir une nouvelle homologation, suite à la modification du tracé du circuit sus désigné résultant d'un nouvel emplacement de la ligne de départ, pour l'organisation d'essais et d'entraînements à la compétition, de démonstrations et de compétitions de motos, de side-cars et de quads, ainsi que pour l'organisation de stages ;

Vu le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la fédération française de motocyclisme le 3 mai 2018 ;

Vu les avis émis par les maires des communes de St Lumine de Clisson, Gorges et Monnières ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 16 mai 2018 sur le site du circuit ;

Vu les pièces complémentaires adressées le 23 mai 2018 par l'association « SMART CROSS » justifiant de la réalisation des prescriptions demandées par la commission départementale de sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Mortiers » sur les communes de St Lumine de Clisson, Gorges et Monnières, est accordée à l'association dénommée « SMART CROSS », pour l'organisation des activités suivantes :

- essais et entraînements à la compétition,
- démonstrations,
- compétitions,
- école de conduite,

de motos, de side-cars, de quads, école de conduite conformément au dossier présenté et au plan ci-annexé, selon les conditions précisées ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1260 mètres
- largeur au plus étroit et largeur moyenne : 6/6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 34 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads).

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

- pour les compétitions :

de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- pour les pilotes solos : 38 (*)

La grille de départ ne devra comprendre au maximum, que 32 pilotes sur la 1ère ligne.

(*) Ce chiffre pourra être majoré de 20 % pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 45 ;

- pour les side-cars ou les quads : 25

La grille de départ ne devra comprendre au maximum, que 15 pilotes sur la 1ère ligne.

- pour les entraînements :

le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- 38 pour les solos ;

- 25 pour les side-cars ou les quads.

Il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des side-cars et des quads pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : L'utilisation du circuit se fera en période diurne selon les jours et horaires suivants, pendant toute l'année :

- un samedi par mois et tous les dimanches de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

- le mercredi pour les enfants de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Ces jours et horaires pourront, le cas échéant, être aménagés à la demande des communes concernées, en concertation avec l'exploitant.

Article 3 : Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il devra notamment prendre toutes dispositions pour maintenir des arêtes vives au droit des merlons de terre (avec au besoin, le creusement de la piste), veiller à retirer les pierres pouvant se trouver sur la piste et débroussailler régulièrement le terrain.

Les bacs en plastique destinés à abriter les commissaires de piste, devront être fixés au sol et devront disposer d'une ouverture de dégagement.

Le grillage clôturant le plan d'eau devra, en concertation avec la communauté de communes de la vallée de Clisson, propriétaire du site, être parfaitement entretenu, ainsi que, d'une manière générale, l'ensemble des grillages de protection qui devront être maintenus fixés.

Le circuit devra être impérativement clôturé sur l'intégralité du pourtour. Une signalétique délimitant les zones d'accès au public devra être installée.

La piste devra rester conforme au rapport d'inspection de la FFM en date du 3 mai 2018.

Dispositif sécurité incendie :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 4 : Toute compétition devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R.331-22 du code du sport.

Article 5 : Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 6 : La présence d'un membre responsable de l'association « SMMART CROSS » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7 : L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus-dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Une modification de l'homologation devra être demandée et autorisée si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse.

Article 8 : L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 : La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 10 : Le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente

homologation est effectivement respecté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, les maires de St Lumine de Clisson, Gorges et Monnières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur James DOULAIN, président de l'association « SMMART CROSS ».

Nantes, le 24 MAI 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur de Cabinet

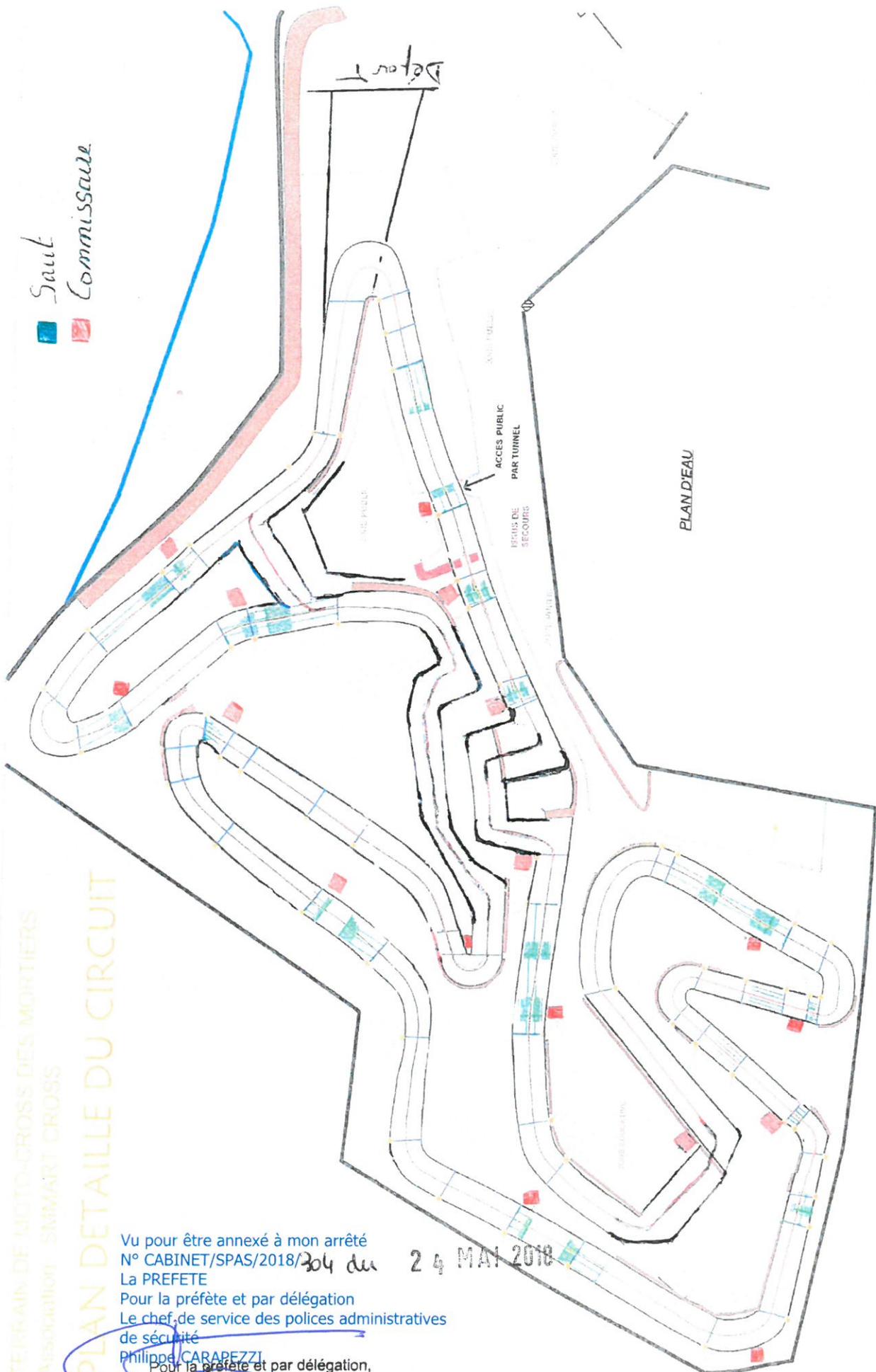
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

JOHANN MOUGENOT

TERRAIN DE MOTO-CROSS DES MORTIERS
Association SIMMART CROSS

PLAN DETAILLE DU CIRCUIT

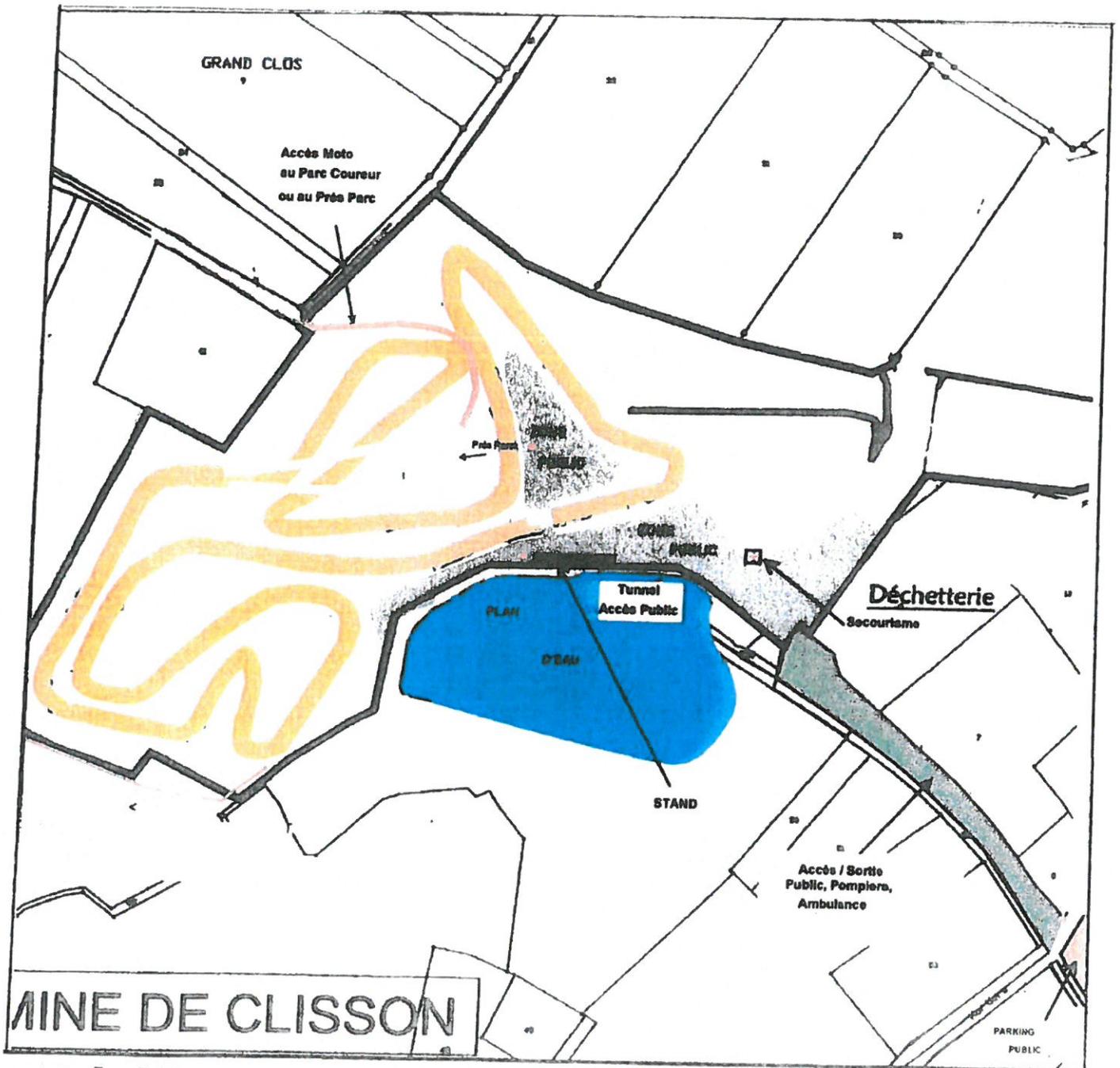
■ Saut
■ Commissaire



Vu pour être annexé à mon arrêté
N° CABINET/SPAS/2018/304 du 24 MAI 2018
La PREFETE
Pour la préfète et par délégation
Le chef de service des polices administratives
de sécurité
Philippe CARAPEZZI
Pour la préfète et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI

DOSSIER DE RE-HOMOLOGATION
 TERRAIN DE MOTO-CROSS DES MORTIERS
 Association : SMMART CROSS

- PLAN DE MASSE -



- Zone Public
- Zone d'accès au Circuit
- Zone d'accès au parc fermé et/ou grille de départ (Pilote et moto)
- Zone d'accès au parc coureur (Pilotes et accompagnateurs)
- Extincteurs

Stand (bar, stand organisation,...)

Vu pour être annexé à mon arrêté
 N° CABINET/SPAS/2018/304 du 24 MAI 2018
 La PREFETE
 Pour la préfète et par délégation
 Le chef de service des polices administratives de sécurité
 Pour la préfète et par délégation,
 Le chef du service des polices administratives de sécurité
 Philippe CARAPEZZI
 Philippe CARAPEZZI

TERRAIN DE MOTO-CROSS DES MORTIERS
Association : SMMART CROSS

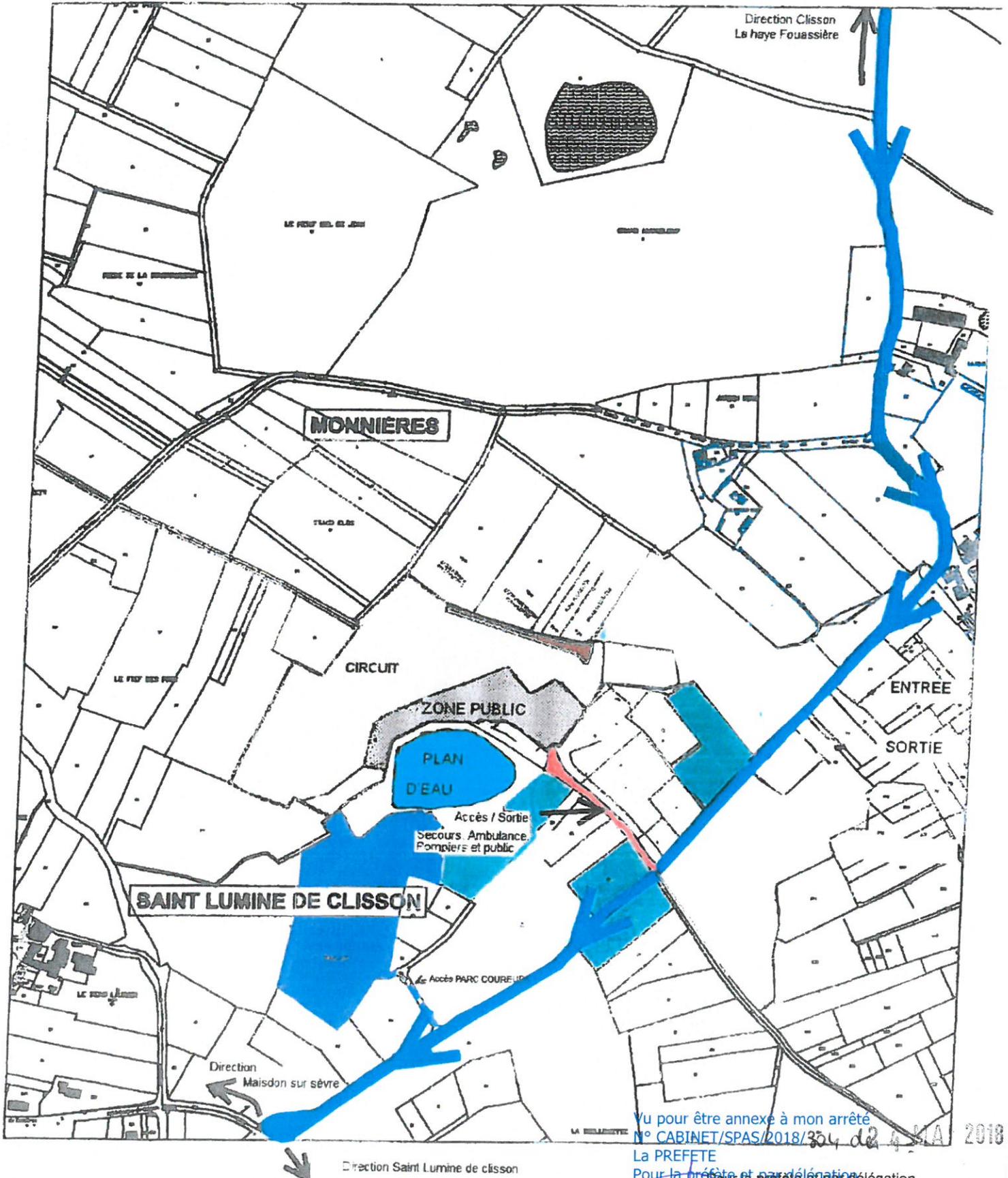
Route en sens unique



Parking Public



- PLAN CADASTRAL -



Vu pour être annexé à mon arrêté
N° CABINET/SPAS/2018/304 du 24/04/2018
La PREFETE
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de service des polices administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°256

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°11 du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP ;

VU la demande présentée le 18 avril 2018 par centre de formation SOCOTEC situé ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 2 suivant** :

Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté sus visé.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité:
 - La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 1^{er} juin 2006).
 - La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 12 juillet 2010).
 - Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 23 avril 2008).
 - Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
 - Le Juvénat Notre Dame – Penfeunteun – BP 79 – 29150 Châteaulin (datée du 16 août 2010).
 - Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 1^{er} décembre 2005).
 - Clinique mutualiste de Lorient – 3 rue Robert de la Croix – 56100 Lorient (datée du 24 janvier 2018).
 - Le centre commercial « La Galerie Géant de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3 suivant** :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Pierre BARBOT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Oulhadj BOURAHLA | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Jean-Louis CASA | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Christophe CRENEL | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Arnaud DERETTE | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Pascal DOUSSAINT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Philippe HERAULT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Jean-Noël KOPYLA | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Serge LOPEZ | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Hervé RICHARD | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Jean-Pierre ROULON | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- Monsieur Laurent BERCHE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Manuel DANIAUD	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Claude GUEGUEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémy LECLERE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Philippe TROALEN	Diplôme SSIAP 2

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/SPAS/2018/n°11 du 17 janvier 2018 susvisé.

Article 4 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, demeurent inchangés.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation SOCOTEC.

Nantes, le 24 MAI 2018

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOISENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/136

Arrêté autorisant l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « La Chapelle Launay – Theix »
située entre le PK 47 219 et le PK 53 270, sur le territoire des communes de Pontchâteau
et Sainte-Reine-de-Bretagne, dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du Livre V, notamment la section 2 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 modifié relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz incluant la canalisation « La Chapelle Launay – Theix » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « La Chapelle Launay – Theix » située entre le PK 47 219 et le PK 53 270, sur le territoire des communes de Pontchâteau et Sainte-Reine-de-Bretagne, dans le département de la Loire-Atlantique, déposée par la société GRTgaz en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par la commune de Pontchâteau et l'absence d'observations formulées par la communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 4 février au 4 avril 2018 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO) demandant le comblement avec du béton, sur toute la longueur de la canalisation située sous la bretelle de sortie de la RN 165, ainsi que la mise en place des puits d'injection en dehors du domaine public routier national, dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 4 février au 4 avril 2018 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

VU l'absence de réponse de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne et du Conseil départemental de la Loire-Atlantique dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 4 février au 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé la canalisation « La Chapelle Launay – Theix » située entre le PK 47 219 et le PK 53 270 dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne le tronçon T28 situé sous le ruisseau du Riandon, et qu'elle permet, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz a pris en compte la demande de Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO) concernant le comblement avec du béton, sur toute la longueur de la canalisation située sous la bretelle de sortie de la RN 165, ainsi que la mise en place des puits d'injection en dehors du domaine public routier national ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est autorisé, en application des articles L. 555-13 et R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation « La Chapelle Launay – Theix » située entre le PK 47 219 et le PK 53 270, sur le territoire des communes de Pontchâteau et Sainte-Reine-de-Bretagne, dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation concerne les tronçons de la canalisation de transport précitée suivants :

Commune de Pontchâteau

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Parcelles privées soit 107 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T2	RD126 soit 23 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T3	Parcelles privées soit 170 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T4	Rond-point et rue du clos bois soit 162 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T5	Parcelles privées soit 195 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T6	Rue du champ blanc soit 8 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T7	Parcelles privées soit 212 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T8	Route des granges soit 18 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T9	Parcelles privées soit 151 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T10	Allée des bouillons soit 19 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T11	Parcelles privées soit 505 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol

Tronçon T12	Route du petit haut Bodio soit 8 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T13	Parcelles privées soit 195 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T14	RD33 soit 15 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T15	Parcelles privées soit 1010 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T16	RD33 soit 44 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T17	Parcelles privées soit 195 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T18	Route de Beaulieu soit 10 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T19	Parcelles privées soit 694 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T20	Bretelle de sortie RN165 soit 45 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol et injection avec de béton
Tronçon T21	Fossé entre RN165 et VC6 soit 34 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T22	Route de Monmaras soit 43 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol

Commune de Sainte-Reine-de-Bretagne

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T23	Parcelles privées soit 767 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T24	Route de Monmaras soit 19 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T25	Parcelles privées soit 82 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T26	Route de Malabri soit 20 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T27	Parcelles privées soit 672 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T28	Ruisseau du Riandon soit 2 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T29	Parcelles privées soit 137 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T30	Parcelles privées soit 410 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T31	Route des déserts soit 8 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T32	Parcelle 81 – extérieur du poste de sectionnement soit 17 m environ	67,7	DN 150	Maintien dans le sol
Tronçon T33	Parcelle 81 – intérieur du poste de sectionnement soit 24 m environ	67,7	DN 150	Dépose intégrale

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » - version de juillet 2016 - reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

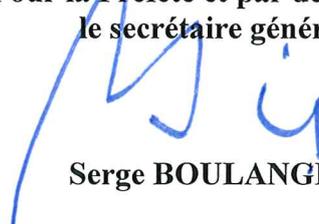
Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le 24 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2018/BPEF/137

Arrêté autorisant l'arrêt définitif de la canalisation « Branchement de Pontchâteau DP (Est) »
et du poste de distribution publique (DP) de « PONCHÂTEAU - La Hubaudais »,
sur le territoire de la commune de Pontchâteau, dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du Livre V, notamment la section 2 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 modifié relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz incluant la canalisation « La Chapelle Launay – Theix » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif de la canalisation « Branchement de Pontchâteau DP (Est) » et du poste de distribution publique (DP) de « PONCHÂTEAU - La Hubaudais », sur le territoire de la commune de Pontchâteau dans le département de la Loire-Atlantique, déposée par la société GRTgaz en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par la commune de Pontchâteau et l'absence d'observations formulées par la communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 2 février au 2 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé la canalisation « Branchement de Pontchâteau DP (Est) » et le poste de distribution publique (DP) de « PONCHÂTEAU - La Hubaudais » dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de

l'environnement et qu'ils permettent, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation d'une partie de la canalisation « Branchement de Pontchâteau DP (Est) » et du poste de distribution publique (DP) de « PONCHÂTEAU - La Hubaudais », sur le territoire de la commune de Pontchâteau dans le département de la Loire-Atlantique .

L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

Canalisation « Branchement de Pontchâteau DP (Est) »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Poste « PONCHATEAU sectionnement » soit 18 m environ	67,7	DN 80	Dépose
Tronçon T2	Parcelles privées soit 89 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T3	Voie ferrée désaffectée soit 18 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T4	Parcelles privées soit 14 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T5	Voie ferrée soit 21 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T6	Parcelles privées soit 54 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T7	RD773 soit 9 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T8	Poste DP « PONCHATEAU - La Hubaudais » soit 25 m environ	67,7	DN 80	Dépose

Poste de distribution publique (DP) de « PONCHATEAU - La Hubaudais »

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste DP « PONCHATEAU - La Hubaudais »	Pont-Château	67,7	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » - version de juillet 2016 - reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

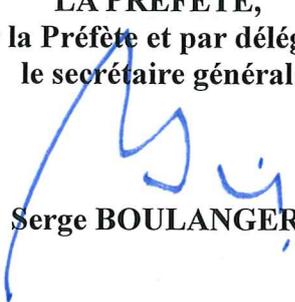
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le

24 MAI 2018

**LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/037

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 29 juin 2012, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic a approuvé la création de la ZAC de la Corbinière ;

VU la délibération du 6 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic a désigné la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC de la Corbinière, sur la commune de Pornic ;

VU la délibération du 17 juin 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pornic, à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la présente opération – la LAD-SELA étant seul bénéficiaire de ces décisions ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 prescrivant sur la commune de Pornic, du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pornic, à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Pornic avec le projet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l’avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d’enquête ont été déposés en mairie de Pornic, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus ;

VU l’avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d’utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pornic ;

VU l’avis favorable– assorti de deux réserves – émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l’opération envisagée ;

VU la délibération du 20 octobre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic :

- a pris en considération les avis favorables du commissaire-enquêteur et levé les deux réserves dont l’avis sur le parcellaire était assorti ;
- s’est prononcé, par une déclaration de projet, sur l’intérêt général de l’opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique de l’opération précitée, établi par la commune de Pornic et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

VU les documents d’urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT que l’organe délibérant de la commune de Pornic n’a pas émis d’avis sur le dossier de mise en compatibilité de son PLU avec le projet, dans le délai de deux mois défini à l’article R153-14 du code de l’urbanisme et que, dès lors, cet avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu’il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d’expropriation ;

CONSIDÉRANT que l’emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d’utilité publique, sur le territoire de la commune de Pornic, le projet d’aménagement de la ZAC de la Corbinière, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).

Conformément aux dispositions de l’article L122-3 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d’ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d’utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 3* du présent arrêté.

Article 3 – LAD-SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Pornic. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté (*Cf. annexe 2*).

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage du présent arrêté en mairie de Pornic sera insérée par les soins du maire du Pornic, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Pornic et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornic et le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 MAI 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 : Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Pornic

Annexe 3 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Annexe 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

EXPOSE DES MOTIFS – ZAC DE LA CORBINIERE

DECLARATION DE PROJET SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA ZAC DE LA CORBINIERE
- LA CESSIBILITE DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC
- LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 - L'AUTORISATION DU PROJET AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU
- L'AUTORISATION DE DEROGATION AU TITRE DES HABITATS ET ESPECES PROTEGES

PREAMBULE

Consciente de la nécessité de gérer l'évolution de sa population et de son parc de logement, tout en respectant les contraintes environnementales, la Commune de Pornic a souhaité que son développement soit maîtrisé dans le temps et dans l'espace afin également que cette urbanisation s'effectue en rythme avec les équipements publics de la commune.

C'est ainsi que par délibération en date du 29 juin 2012, le conseil municipal de Pornic a approuvé le bilan de concertation préalable et créé la ZAC de la Corbinière.

Par délibération en date du 2 décembre 2011, le conseil municipal de Pornic a adopté son plan local d'urbanisme lequel classait déjà la majeure partie du périmètre de la ZAC en zone 2AUh à vocation de logements.

Par délibération en date du 6 décembre 2013, l'aménagement de la ZAC de la Corbinière est confié à la société Loire-Atlantique Développement – SELA, suivant contrat de concession conclu le 8 janvier 2014.

Par délibération en date du 17 juin 2016, le conseil municipal de Pornic a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique l'ouverture de l'enquête publique unique ayant les objets suivants :

- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, en vue d'obtenir un acte déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la Société Loire-Atlantique Développement-SELA ;
- Enquête liée à la mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Enquête parcellaire, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité au bénéfice de la Société Loire-Atlantique Développement-SELA ;
- Enquête relative à la procédure d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (police de l'eau) ;
- Enquête relative à la demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces et de milieux d'espèces protégées et destruction/altération d'habitats d'espèces protégés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par courrier du 16 mars 2012, l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis sur l'étude d'impact du projet.

Par courrier du 2 mai 2017, Madame la Préfète de Loire-Atlantique a constaté la formation d'un avis tacite sans observation de l'autorité environnementale de l'Etat à compter du 6 avril 2017 sur le Dossier d'autorisation unique loi sur l'eau, dont elle avait été saisie le 6 février 2017.

Par courrier du 1^{er} mars 2017, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Marais Breton et Bassin versant de la Baie de Bourgneuf a rendu son avis sur le dossier pour son volet Loi sur l'Eau.

Par avis du 22 mars 2017, le Conseil National de la protection de la nature (CNPN) a rendu son avis sur le dossier pour son volet Espèces Protégées. La réponse du maire de Pornic y a été apportée le 09 mai 2017.

L'enquête unique a été ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 4 mai 2017.

Cette enquête s'est déroulée du 29 mai au 30 juin 2017 inclus en mairie de Pornic.

A l'issue, Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis à Madame la Préfète son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Dans le prolongement, Madame la Préfète de la Loire-Atlantique a, par courrier du 18 août 2017 sollicité la Commune afin qu'elle se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique. »

Aux termes de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement :

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. ».

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent exposé des motifs qui sera annexé à la délibération du Conseil municipal levant les réserves émises lors de l'enquête publique et approuvant la déclaration de projet.

Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète de Loire-Atlantique pour adoption notamment de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

1. Objet de l'opération :

Le site de la ZAC de la Corbinière à Pornic s'étend sur une surface d'environ 32 ha au Sud-Ouest du bourg du Clion-sur-Mer.

Les objectifs du projet sont :

- Développer environ 550 logements en mixité sociale en conformité avec les orientations du PLU et du SCOT du Pays de Retz dont 20 % de logements locatifs sociaux ;
- Valoriser l'environnement paysager, aménager des espaces de qualité ;
- Planifier l'accueil de nouveaux habitants autour d'un projet qualitatif de long terme.

Le parti d'aménagement reprend les orientations définies dans le cadre du dossier de création de la ZAC en l'enrichissant de plusieurs éléments issus d'études complémentaires et de choix environnementaux.

Si la vocation première de la ZAC de La Corbinière est d'offrir de nouvelles possibilités de construction de logements, un autre élément du programme est également d'apporter une attention toute particulière aux composantes environnementales et paysagères en valorisant les structures existantes. Pour ce faire, il s'agit de :

- préserver et valoriser les abords des deux rus. A l'est, il s'agit du talweg en limite de ZAC pour une surface d'environ 1,8 hectare encadrant l'espace boisé classé (hors périmètre ZAC). Au milieu de la ZAC, le talweg d'environ 7,7 hectares constituant une vaste coulée verte reliée au canal de Haute Perche. Ces deux ensembles sont composés pour environ 8,3 hectares de zones humides qui seront requalifiées dans le cadre d'un programme d'aménagement et de gestion ;
- maintenir un important réseau de haies bocagères inscrites dans un schéma de continuités écologiques. Ces haies représentent un linéaire d'environ 5 750 m. Plus des ¾ seront maintenus et les haies détruites compensées.

Ce sont donc près de 19 hectares qui seront maintenus en espaces communs et intégrant les espaces naturels et paysagers, ainsi que les voies et différentes dessertes.

Le projet consiste également à aménager les différentes dessertes :

- un réseau principal de voirie, en accroche sur la structure du bourg du Clion, prenant naissance rue André Louérat au sud-est, rejoignant l'allée des Bévinères, en empruntant la rue de La Corbinière,
- un réseau secondaire de desserte des îlots habités complétant le précédent, principalement articulé à partir de l'allée des Bévinères avec une voie en boucle, secteur sud-ouest, et une autre voie, secteur nord-ouest embranchée rue des Nondaes,
- un réseau complémentaire de rues, venelles.... Assurant la desserte au plus proche des logements,
- un réseau de continuités douces, indépendant des voies automobiles, assurant des parcours à travers le quartier et en relation avec le centre bourg du Clion et ses équipements et services, le canal de Haute Perche, le GR empruntant le chemin des Nondaes.

Le troisième volet du projet d'aménagement consiste à aménager des îlots cessibles pour une superficie d'environ 13 à 14 hectares.

Sur ces différents îlots, l'objectif est d'accueillir environ 500 à 550 logements, le minimum requis étant de 480 logements pour répondre à l'obligation de densité minimale de 20 logements/ha fixée par le SCoT.

2. L'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale, du CNPN et de la CLE

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête unique analyse l'état initial du site, prend en compte les travaux d'aménagement projetés et présente par thématique (milieu physique, milieu aquatique, milieu naturel, patrimoine paysager, culturel, architectural, économie et social) les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement. L'étude d'impact propose également des mesures compensatoires sur des thématiques. Elle présente en outre les raisons qui ont justifié le nombre de logements projetés et motivé l'emplacement de la ZAC sur la commune.

Il est par ailleurs rappelé que la ZAC rentre pleinement dans les objectifs fixés par le SCOT du Pays de Retz, lequel identifie la Commune de Pornic comme pôle structurant avec des objectifs précis en matière d'habitat.

Par courrier du 16 mars 2012, l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC.

L'avis de l'autorité environnementale de l'Etat concluait favorablement en demandant quelques compléments :

« Le dossier est dans l'ensemble d'un niveau de qualité satisfaisant et adapté aux enjeux en présence, mais il mérite néanmoins d'être complété et/ou motivé sur différents points concernant notamment la possibilité ou non d'une densité plus élevée et d'une moindre destruction des zones humides ainsi que la recherche de sobriété énergétique. »

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact a été transmise le 6 février 2017 à l'autorité environnementale dans le cadre du Dossier d'autorisation unique loi sur l'eau. Par courrier du 2 mai 2017, la Préfète de Loire-Atlantique a constaté la formation d'un avis tacite sans observation de l'autorité environnementale de l'Etat à compter du 6 avril 2017 sur le Dossier d'autorisation unique loi sur l'eau.

Entre-temps le projet a été enrichi sur la limitation des impacts sur les zones humides et les densités. En outre, un travail conséquent a été effectué sur la performance énergétique.

Enfin, le conseil municipal de Pornic lors de sa séance du 16 décembre 2016 a souhaité inscrire ce projet en démarche labélisée Eco -Quartier.

Dans son avis favorable du 22 mars 2017, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) indique que *« la prise en compte des espèces de la faune protégée dans le projet d'aménagement est tout à fait remarquable »*.

Dans son avis favorable du 1^{er} mars 2017, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Marais Breton et Bassin versant de la Baie de Bourgneuf a reconnu que *« la gestion des eaux semble avoir été bien prise en compte »* et que *« concernant la destruction des zones humides, le dossier montre un effort important en matière de réduction de l'impact »*.

3. La consultation du public et levée de réserves

Le rapport du Commissaire Enquêteur relève que la participation du public a été effective lors de toutes les permanences, mais qu'elle s'est rarement traduite par des observations directement formulées au registre d'enquête.

Au final, il résulte du rapport du Commissaire Enquêteur que :

- 13 personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire Enquêteur, un entretien spécifique a même eu lieu pour une famille ;
- 3 personnes ont porté des observations sur le registre d'enquête publique ;
- 5 courriers ont été déposés ;
- 1 courriel d'observations a été enregistré sur le site internet dédié, observations appuyées par 5 autres courriels.

Les différentes remarques formulées portent :

- Sur les périmètres de la ZAC et de la DUP, les personnes contestant l'intégration de leurs parcelles dans ces périmètres et/ou le prix d'acquisition amiable proposé ;
- Sur la mise en compatibilité du PLU, en particulier s'agissant du zonage de certaines parcelles situées à proximité de la AC ;
- Sur les aménagements prévus, à savoir l'usage futur du chemin des Nondaes, les conditions matérielles de préservation de l'espace boisé classé prévu, la densité de logements prévus, la présence d'une ancienne carrière.
- Sur le patrimoine local, s'agissant de l'ancienne ferme de la Corbinière, la mise en œuvre de fouilles archéologiques, la préservation du chemin de grande randonnée.
- Sur l'environnement, en particulier l'inventaire faunistique, la mise en œuvre de l'avis du CNPN, la préservation bocagère, l'utilisation des pesticides, l'impact hydraulique, la qualité de l'eau du canal de Haute Perche, l'éco-pâturage en zone naturelle.

LAD-SELA a apporté des réponses sur chacun de ces remarques, lesquelles figurent dans le rapport du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a sur les trois volets de l'enquête publique émis 3 avis favorables, émettant uniquement deux réserves dans le cadre de son avis sur cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet à savoir :

- Que l'assiette foncière à acquérir pour les biens bâtis de la ferme de la Corbinière soit définie préalablement à la décision de cessibilité après estimation des biens en concertation avec la famille Morantin à laquelle la commune de Pornic sera associée ;
- Qu'une nouvelle limite de l'assiette foncière à acquérir pour la parcelle 042EA23 soit définie préalablement à la décision de cessibilité en concertation avec la famille Mellerin-Girard, concertation à laquelle la commune de Pornic sera associée.

En réponse, il est précisé que :

- S'agissant de la première réserve, depuis le lancement de la Concertation préalable à la Création de la ZAC, divers échanges ont été établis avec la famille Morantin au sujet de l'acquisition par Société Loire-Atlantique développement – SELA de tout ou partie des parcelles et des bâtiments de la ferme de la Corbinière. Il a été décidé en lien avec la Commune d'entériner l'absence d'acquisition des deux maisons correspondant aux parcelles N° 042EB 338, 348 et 349, conformément à la demande du commissaire enquêteur de redéfinition de l'assiette foncière. Ce choix se justifie, d'une part, pour répondre à la demande de la famille du fait de l'occupation actuelle des dites maisons, d'autre part du fait de la comptabilité de leur maintien avec le plan d'aménagement.
- Concernant la seconde réserve, des contacts étroits ont été poursuivis avec la famille Mellerin-Girard intéressée pour adapter la limite d'acquisition à proximité immédiate de la maison actuellement occupée et la préservation d'écoulements pluviaux. Ces échanges se sont faits dans le respect des prérogatives imposées par les dispositions environnementales prévues dans ce secteur aux dossiers réglementaires. Une suite favorable est donnée à la demande du commissaire enquêteur d'échange avec les propriétaires pour ajuster la limite d'emprise en veillant à ce que le positionnement de la dite limite n'impacte pas les mesures prévues aux dits dossiers en ce qui concerne les Zones Humides, la faune et la flore.

La commune de Pornic a été associée à ces deux orientations liées à la levée des réserves en cause tout au long de la procédure, et en particulier lors d'une réunion spécifique qui s'est tenue le 11 octobre 2017.

4. Motifs et justification du caractère d'intérêt général du projet

La ZAC de la Corbinière constitue manifestement un projet d'intérêt général pour le développement du territoire comme a pu le relever le Commissaire Enquêteur dans son rapport.

La programmation d'un nouveau quartier d'habitation en greffe et dans le prolongement du bourg du Clion-sur-Mer permettra en effet de répondre au manque de logements sur le territoire de la Commune de Pornic en répondant à la demande de logements des années à venir, tout en intégrant l'ensemble des contraintes environnementales mais également par le souhait de la Commune de maîtriser son développement dans le temps et l'espace.

Ce nouveau quartier d'habitation permettra également la production d'une offre de logements mixte et diversifiée en adéquation avec les objectifs du SCOT, lequel identifie la Commune de Pornic comme structurant avec comme objectifs en matière d'habitat :

- De développer le parc de logements afin de répondre aux besoins de l'habitant et de s'adapter aux évolutions démographiques ;
- De diversifier l'offre nouvelle de logements ;
- De favoriser un développement harmonieux et plus durable du territoire.

Un effort conséquent en matière de développement durable est effectué au travers de cet Eco-Quartier en particulier vers 4 thématiques : biodiversité, déchets, performance thermique et modes doux.

La ZAC a également pour objectif de lutter contre l'étalement urbain en maîtrisant l'urbanisation dans un secteur en continuité du tissu urbain existant. La proximité de ce nouveau quartier d'habitat avec le bourg du Clion-sur-Mer permettra également :

- Le rattachement de la ZAC aux quartiers existants du Clion-sur-Mer et de Pornic centre par un maillage de voies douces
- Le maintien d'une activité de commerces de proximité dans le bourg

En synthèse, il résulte des enquêtes publiques menées, de l'avis des différentes personnes publiques associées et de l'avis du Commissaire Enquêteur, que le projet de ZAC de la Corbinière permet :

- De répondre au besoin de logements pour maintenir sa croissance démographique et favoriser son essor en offrant une gamme de logements diversifiés,
- De densifier le bourg existant et de limiter l'étalement urbain en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs en continuité du tissu urbain, ce qui permet de préserver les espaces naturels et agricoles du territoire communal (préservation coulée verte et sa remise en connexion, préservation EBC voisin...),
- De réaliser une opération exemplaire d'Eco-Quartier,
- De permettre le maintien des commerces de proximité,
- D'offrir des logements de qualité à haute performance thermique,
- De s'inscrire en adéquation avec les objectifs du SCOT du Pays de Retz tels que fixés en matière d'habitat, notamment en matière de logements sociaux

Dans ces conditions, ce projet constitue indéniablement un projet d'intérêt général pour le développement du territoire de la Commune de Pornic.



Le Maire,

Jean-Michel BRARD

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du
NANTES, le 24 MAI 2018

24 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 2

Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Pornic :

- Rapport de présentation**
- Orientation d'aménagement**
- Document réglementaire graphique**
 - Règlement écrit**
- Liste des emplacements réservés**
- Droit de préemption urbain**

Rapport de présentation

1 | Tableau des surfaces de zones

- + Zone 1AUc +23,2 ha
- + Zone Nd +10,7 ha
- + Zone 2AUh -33,6 ha
- + Zone UBa -0,3 ha

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 24 MAI 2018
NANTES, le 24 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Orientation d'aménagement

1 | Orientation d'aménagement La Corbinière

+ Surface soumise aux orientations

- Périmètre de la ZAC de La Corbinière/32,25 ha. Un ensemble de parcelles en déprise agricole depuis plusieurs années et inscrit au PLU en zone 2AUh, réservée à l'urbanisation, pour répondre aux enjeux de développement de Pornic et aux orientations en termes d'offre de logement

+ Situation

- Au sud-ouest du bourg du Clion, entre les rues Louérat, des Nondales et la voie ferrée

+ Occupation actuelle

- Un ensemble foncier en déprise agricole, composé de prairies et de friches, exploité ponctuellement par l'agriculture sur environ 6,5ha
- Une topographie plane avec deux micro-thalwegs d'orientation sud-nord rejoignant la vallée du Canal de Haute-Perche
- Un secteur de zones humides
- Un réseau de haies abritant une riche faune avec de nombreuses espèces protégées
- Quelques habitations sur le pourtour du secteur
- Un Espace Boisé Classé d'environ 1070 m² en limite nord-est

+ Programme

- Mettre en œuvre les objectifs de la ZAC de La Corbinière créée le 29 juin 2012
- Une offre essentiellement résidentielle,
- Un objectif de 500 à 550 logements
- Une part minimale de logements locatifs sociaux de 20 %

+ Éléments à valoriser

- un ensemble de zones humides à valoriser par une gestion adaptée et intégré à un espace public
- un réseau de haies à maintenir dans une proportion importante
- un réseau de mares à maintenir en grande partie
- un bois en Espace Boisé Classé à prendre en considération

+ Dessertes à créer

- Une desserte viaire principale à établir à partir des rues A.Louerat par un aménagement de carrefour, et de La Corbinière
- Des itinéraires modes doux dont a minima ceux figurant au schéma
- Une offre d'au moins 100 places de stationnement sur les espaces communs et/ou publics

+ Planification

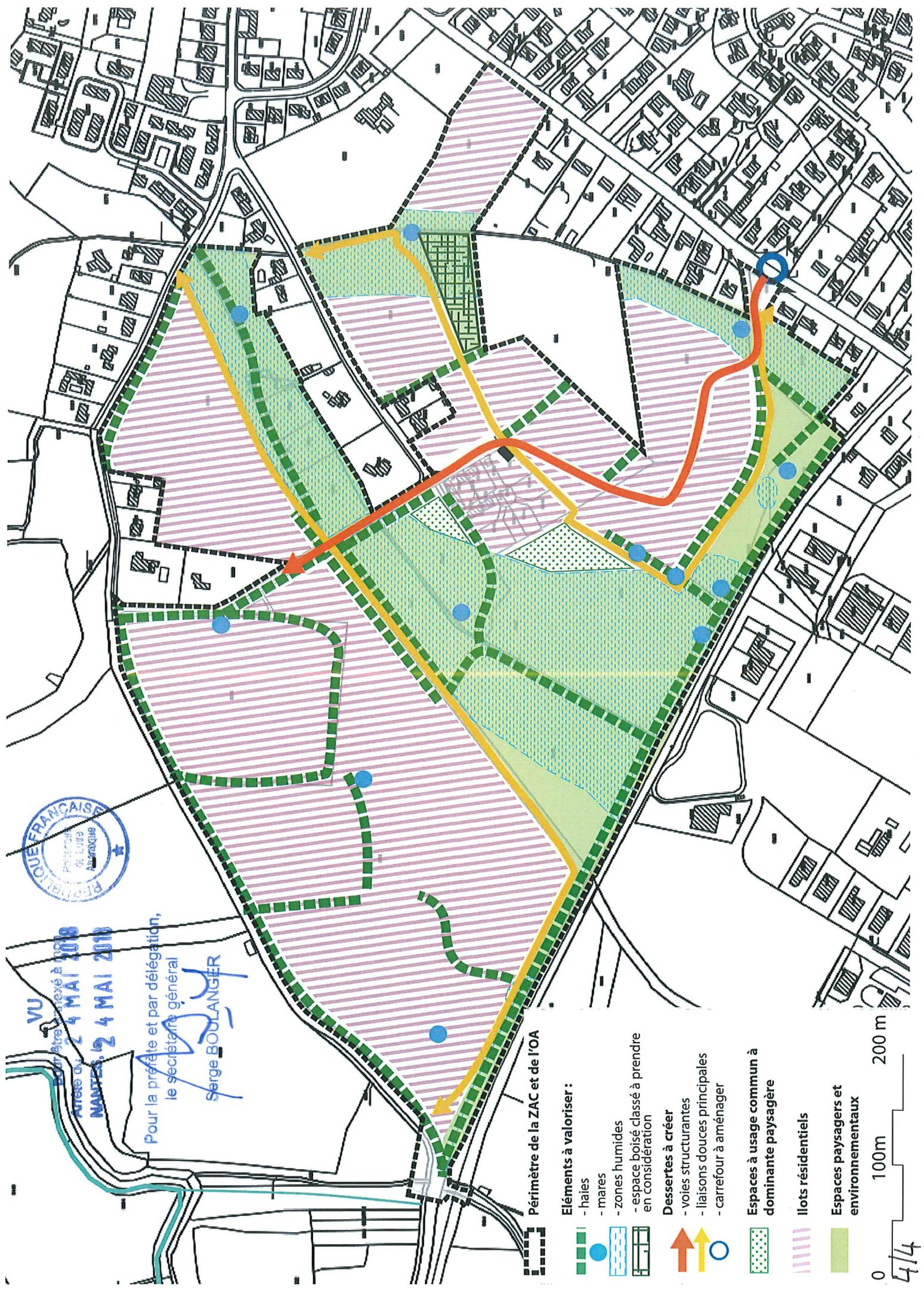
- Un aménagement en plusieurs phases et une offre de logements étalée dans le temps

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 24 MAI 2018
NANTES, le 4 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOUCLANGER



VU
 par le préfet de Nantes le 24 MAI 2018
 Arrêté du 24 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
 Serge BOULANGER

Périmètre de la ZAC et de l'OA

Éléments à valoriser :

- haies
- mares
- zones humides
- espace boisé classé à prendre en considération

Dessertes à créer

- voies structurantes
- liaisons douces principales
- carrefour à aménager

Espaces à usage commun à dominante paysagère

- haies
- mares
- zones humides
- espace boisé classé à prendre en considération

Ilots résidentiels

- zones humides
- espace boisé classé à prendre en considération

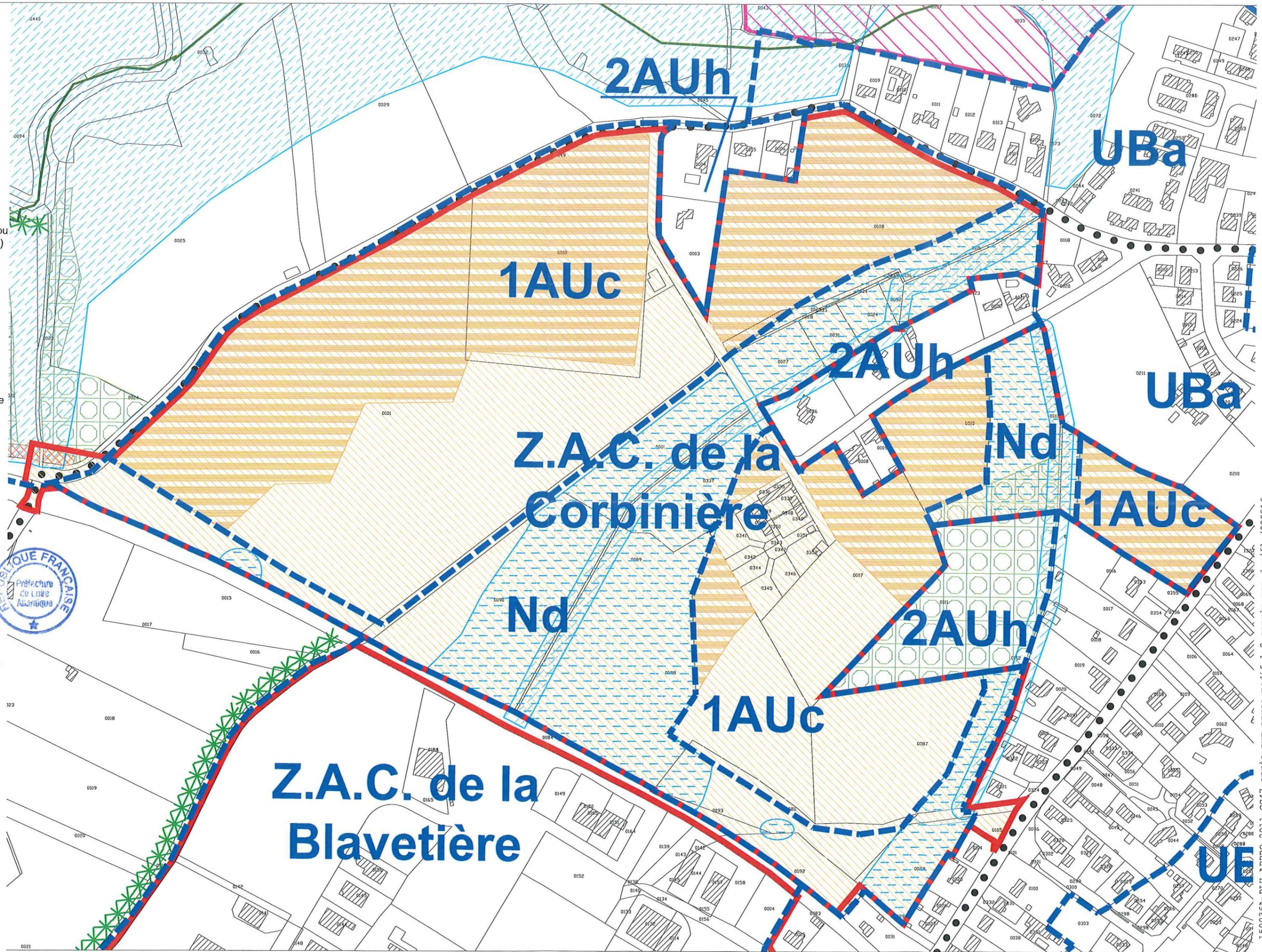
0 100m 200m

Zone 2AUh

ZAC de la Corbinière
Le Clion

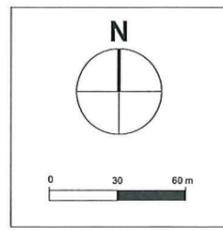
Après mise en compatibilité

- U Nom de zone
- Limite de zone
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- x o Elément paysager, haie ou arbre (Art. L123-1-5-III,2°)
- P.D.I.P.R.
- Zone humide
- Zone humide à valoriser
- Périmètre de ZAC
- Secteur avec OA
- Article 10
Secteur de hauteur limitée



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 24 MAI 2018
24 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Serge BOULANGER



150036A-PLU APPROU_2011-CC47 après num_apres modif 1 2_ après mec.dwg/fla/030516

Règlement

1 | Dispositions générales

A | ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Pornic.

B | ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent à celles des articles R.111.1 à R.111-51 du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R 111.2, R 111.4 et R.111-20 à R.111-27.

Ainsi, sont rappelés ci-après à titre d'information les articles d'ordre public et de portée nationale qui demeurent applicables en cas d'existence d'un PLU approuvé :

- + R.111-2, salubrité ou sécurité publique,
- + R.111-4, protection des sites et vestiges archéologiques,
- + R.111-26, protection de l'environnement,
- + R.111-27, dispositions relatives à l'aspect des constructions.

Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110.1 et 110.2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Aux termes de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, " Il peut également être sursis à statuer : (...) ; 2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ; (...) Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation (...)".

3. S'ajoutent aux règles propres du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières. Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme " Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication ".

En conséquence et conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme "Les plans locaux d'urbanisme compotent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ".

4. Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, ainsi que les règles de réciprocité de l'article L.111-3 du code rural :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte

des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

5. Les règles spécifiques des lotissements, approuvées antérieurement à l'approbation du PLU, restent applicables. Lorsque les dispositions du PLU sont différentes de celles d'un tel lotissement, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, notamment du règlement et du cahier des charges relatifs à ce lotissement, si cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

C | ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. En outre, sur le document graphique figurent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, les zones non aedificandi, les reculs par rapport aux axes de la voie, les alignements spécifiques, les accès interdits, les secteurs de bâtiments annexes, ainsi qu'au titre des articles L.151-9, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, les chemins, haies, boisements, zones humides, zones inondables, sites archéologiques et éléments du patrimoine à préserver.

Zonage

1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II sont les zones Ua, Ub, Uc, Ud, Uf, UJ et Up délimitées par des tiretés.
2. Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont les zones 1 AU et 2 AU délimitées par des tiretés.
3. Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV sont les zones A délimitées par des tiretés
4. Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont les zones N délimitées par des tiretés.

5. Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont repérés sur le plan par un quadrillage fin conformément à la légende.

6. Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme sont identifiés par un quadrillage de lignes horizontales et verticales semé de ronds.

D'autres informations figurent sur les documents graphiques (cf. en introduction au présent article 3), notamment les éléments à préserver au titre des articles L.151-9, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

D | ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES – AUTORISATIONS SPECIALES – OUVRAGES SPECIFIQUES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

L'aménagement pour des raisons d'ordre sanitaire, d'habitations existantes dans les zones où la construction est normalement interdite ou limitée pourra être autorisé dans les conditions d'adaptations mineures prévues au 1er alinéa. En aucun cas, cet aménagement ne pourra permettre de créer de logement supplémentaire.

E | ARTICLE 5 – PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir est institué dans les zones Ua, Ub, Uc et Ud. De plus, il est obligatoire en périmètre de protection d'un monument historique, en périmètre de site inscrit ou classé et lorsque le bâtiment concerné est signalé en tant que patrimoine aux documents graphiques, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

F | ARTICLE 6 – CLOTURES

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

G | ARTICLE 7 – ENERGIE RENOUVELABLE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

H | ARTICLE 8 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont celles prises en considération par le présent règlement pour son application.

Abri de jardin :

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, etc...

Accès principal :

+ Hors zone 1AUc :

La notion d'accès est directement liée à la voie de circulation de façon générale.

Accès du terrain d'assiette du projet : l'accès correspond à l'espace donnant sur la voie, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès. L'accès principal est celui par lequel la desserte principale est assurée. Le règlement des différentes zones prévoit de déroger en cas de terrain donnant sur plusieurs voies.

+ Dans la zone 1AUc :

L'accès principal correspond à l'espace donnant sur la voie par lequel pénètrent indifféremment les véhicules, les deux-roues, les piétons. Cet accès n'est pas obligatoirement aménagé pour permettre l'accès des véhicules sur le terrain.

Annexe :

Construction secondaire accolée ou non à la construction principale, d'une surface inférieure à celle-ci et ne constituant pas une extension. Les serres n'en font pas partie.

Balcon :

Elément d'architecture consistant en une plate-forme se dégageant du mur d'un édifice et pouvant reposer sur des poteaux, ces derniers devant constituer une structure légère par rapport à l'ensemble.

Bande de constructibilité :

La profondeur d'une bande de constructibilité, lorsqu'il en est fait mention à l'article 7 des zones, est calculée soit à partir de l'alignement soit à partir de la marge de recul s'il en existe une d'imposée.

Emprise au sol :

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre la surface occupée par la projection verticale du volume hors œuvre brut de la construction et la surface du terrain d'assiette du projet.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements » (article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa » (article L.113-2 du code de l'urbanisme).

Espace libre :

Surface de terrain non occupée par les constructions.

Destinations prévues par le règlement :

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Garage couvert :

Constitue un garage couvert un emplacement de stationnement, clos ou non, qui n'est pas à ciel ouvert.

Hauteur des constructions :

La hauteur fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout ou de l'acrotère de la construction et le sol naturel ou à défaut, le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

Lucarne :

Baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble.

Voirie :

Espace réservé à la circulation (piétonne, cycliste ou automobile) et permettant à une unité foncière d'être desservie.

ARTICLE 9 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de Pornic est soumise aux risques suivants :

- + retrait et gonflement des sols dû à la sécheresse,
- + inondation (Canal de Haute Perche et affluents),
- + risque sismique (aléa modéré),
- + risque de submersion marine, et plus particulièrement application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones soumises au risque.
- + risque tempête.

Des documents d'information détaillés figurent en annexe du PLU.

II | ARTICLE 10 – RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il avait été régulièrement édifié.

Cependant, la reconstruction à l'identique doit être refusée dans les cas suivants :

- + "si les servitudes d'utilité publique rendent inconstructible le terrain considéré : il peut s'agir de servitudes relatives à la sécurité publique, telles que la création d'un plan de prévention des risques, de l'application de retraits imposés par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, de servitudes aéronautiques, d'un espace boisé classé, d'un emplacement réservé...",
- + si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine naturel,
- + si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine, dans cette hypothèse, tout projet de reconstruction devra obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est situé en site inscrit, site classé ou en ZPPAUP ; il devra obtenir l'avis favorable de la DRAC s'il est situé en secteur archéologique,
- + s'il s'agit de construction ou d'installation non compatible avec le caractère d'habitat en zone U et AU".

J | ARTICLE 11 – ARCHEOLOGIE

En matière d'archéologie, un programme d'évaluation de terrain sous forme de tranchées et sondages pourra être prescrit à l'emplacement des terrassements, préalablement à tout commencement de travaux. Cette reconnaissance permettra de hiérarchiser les contraintes archéologiques et de définir les mesures compensatoires : conservation ponctuelle de vestiges in situ, fouilles préventives. En outre, toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée ultérieurement dans le cadre des travaux liés aux projets devra être déclarée à la commune et aux services compétents de l'Etat. La non-application de ces dispositions et la destruction des vestiges archéologiques sont passibles des peines prévues par l'article 322.2 du Code Pénal concernant la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

- + "Toute découverte archéologique (poterie, monnaie, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclaré au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie".
- + Article 322-3-1 du Code Pénal : " La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :
 - 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
 - 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;
 - 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte ;
 Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3 ".

Les articles du livre V, titre II, chapitre 4 du Code du patrimoine définissent le financement de l'archéologie préventive et notamment l'article L.524-2 du code du patrimoine qui a institué une redevance d'archéologie préventive :

- + « Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :
 - a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
 - b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
 - c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Selon l'article L.1 du code du patrimoine, le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

K | ARTICLE 12 – PERMIS DE CONSTRUIRE GROUPES

« En application de l'article R. 151-21 alinéa alinéa 3, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

L | ARTICLE 13 – ZONES HUMIDES

Les zones humides figurant aux documents graphiques sont protégées. Toute atteinte à leur fonctionnement est soumise à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions respectives de la loi sur l'Eau, du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE de l'Estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf.

A l'intérieur du périmètre de la ZAC de La Corbinière, zones Nd et 1AUc, des zones humides complémentaires sont mentionnées et légendées « zone humide à valoriser » résultant d'un inventaire complémentaire et de l'élaboration du parti d'aménagement. Elles sont à préserver et à valoriser.

2 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES D'URBANISATION FUTURE

Les zones à urbaniser sont divisées en grands types de zones :

- + 1AUh,
- + 1AUf,
- + 1AUc,
- + 2AUh,
- + 2AUf,
- + 2AUL

A ces zones s'appliquent les corps de règles des chapitres qui suivent.

A | DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUc

Il s'agit d'une zone insuffisamment équipée, destinée à accueillir des urbanisations nouvelles à vocation principale d'habitat dans le cadre d'une opération d'ensemble, à savoir la ZAC de la Corbinière. Elle pourra être aménagée en plusieurs phases, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation des différents secteurs.

RAPPEL

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE 1AUc- 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- + Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier
- + Les constructions destinées au commerce
- + Les constructions destinées à l'artisanat
- + Les constructions destinées à l'industrie
- + Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- + Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt
- + Les éoliennes hormis celles de hauteur inférieure à 12 m
- + L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leur nuisance ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter,
- + Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 1AUc- 2,
- + L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- + Les dépôts sauvages de ferraille, déchets et biens de consommation inutilisables,
- + L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, les aires naturelles de camping, ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration,
- + Le stationnement de caravanes sur des terrains non bâtis, quelle qu'en soit la durée, et sur des terrains bâtis en dehors des bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (« en garage mort »),
- + L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées,
- + Le changement de destination des constructions à usage d'hôtellerie ou de résidence hôtelière,
- + Dans le secteur « espaces à usage commun à dominante paysagère » figuré à l'orientation d'aménagement, toutes les constructions sont interdites hormis celles mentionnées à l'article 1AUc-2.

ARTICLE 1AUc- 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- + L'aménagement de la zone 1AUc devra s'inscrire dans une opération d'ensemble et être compatible avec les orientations d'aménagement figurant au présent PLU.
- + Les constructions et installations destinées aux bureaux sont autorisées à condition que leur surface de plancher soit inférieure à 500 m² par opération.
- + Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition :
 - qu'elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :
 - les locaux affectés aux services publics de proximité ;
 - les locaux destinés principalement à l'accueil du public ;
 - les crèches et haltes garderies ;
 - les constructions liées à l'accueil d'activités médicales et paramédicales, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
 - les établissements d'action sociale ;
 - les établissements suivants lorsqu'ils sont financés par un prêt aidé par l'Etat : résidences sociales, logements-foyers définis à l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation et foyers-étudiants ;
 - les établissements culturels
 - les établissements sportifs ou de loisirs ;
 - les « points-relais » d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;
 - Les aires de stationnement et les constructions à usage de stationnement ;
 - les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.
 - que toutes les mesures soient prises pour assurer leur compatibilité avec une zone essentiellement résidentielle (accès, stationnement, nuisances,...).
- + Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables à l'aménagement des opérations autorisées, et sous réserve du respect des prescriptions notamment en ce qui concerne les zones humides.
- + Les installations classées et leurs extensions à condition :
 - qu'elles ne présentent pas de risques pour la sécurité du voisinage,
 - que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
 - et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
- + Dans le secteur « espaces à usage commun à dominante paysagère » figuré à l'orientation d'aménagement, les constructions sont interdites hormis celles liées à des installations de jeux, de jardins familiaux, et de production d'énergies renouvelables. Les panneaux solaires installés directement au sol sont autorisés.

ARTICLE 1AUc- 3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEE ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

I. Accès existants ou à créer

Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques, privées ou servitudes de passage permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Aucun nouvel accès direct des constructions par des véhicules n'est autorisé sur le chemin des Nondales.

II. Voiries

Les voies et accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les palettes de retournement créées dans les opérations ne sont pas soumises aux dimensionnements figurant sur les croquis joints en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1AUc 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Une annexe rappelle les principales prescriptions générales concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

I. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable peut être raccordée au réseau potable de distribution, à la charge du maître d'ouvrage. Dans la mesure où la construction peut disposer de son propre système d'alimentation en eau potable, ce dispositif devra satisfaire notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'interconnexion entre le réseau public d'eau potable et tout réseau privé (puits notamment) est interdite.

II. Assainissement

a) Eaux usées - assainissement collectif

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

Pour certains effluents nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à la délivrance d'un arrêté d'autorisation spécifique de rejet.

c) Eaux pluviales

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales au réseau public de collecte.

III. Réseaux souples

Les réseaux d'électricité, de télécommunications et de télédistribution devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage, sauf avis technique contraire de la Ville.

Les transformateurs privés et coffrets privés doivent être intégrés au bâti ou, aux clôtures ou aux aménagements paysagers.

ARTICLE 1AUc 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Cette règle a été supprimée par la loi ALUR.

ARTICLE 1AUc- 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les limites constituées par les voies publiques ou privées, les emprises publiques, les espaces privés à usage collectif ouverts au public.

Les ouvrages techniques liés aux voiries et réseaux divers pourront déroger aux règles du présent article.

L'implantation des constructions doit prendre en considération la géométrie de la parcelle support du projet, sa topographie, son orientation, les constructions adjacentes, les haies bocagères existantes et figurant à l'orientation d'aménagement.

Le nu des façades des constructions doit être implanté soit sur la limite des voies et emprises publiques soit en retrait minimum de 1 m. Une implantation différente est toutefois autorisée pour les débords de toit inférieurs ou égaux à 40 cm sous réserve de ne pas surplomber un espace public.

ARTICLE 1AUc- 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les limites excepté celles visées à l'article 6.

Les ouvrages techniques liés aux voiries et réseaux divers pourront déroger aux règles du présent article.

L'implantation des constructions doit prendre en considération la géométrie de la parcelle support du projet, sa topographie, son orientation, les constructions adjacentes, les haies bocagères existantes et figurant à l'orientation d'aménagement.

A moins que le bâtiment à construire ne se situe sur la limite de propriété, la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au minimum de 1 m. Une implantation différente est toutefois autorisée pour les débords de toit inférieurs ou égaux à 40 cm sous réserve de ne pas surplomber un fonds voisin.

Les bassins des piscines seront obligatoirement implantés à une distance d'un minimum de 3 mètres des limites séparatives.

ARTICLE 1AUc- 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE 1AUc- 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de l'unité foncière. Les toitures terrasses végétalisées viennent en diminution de cette emprise au sol. Est considérée comme toiture-terrasse végétalisée, un ensemble de matériaux et végétaux mis en place avec l'objectif d'assurer la pérennité de la végétation comme de la construction. Elle est donc par définition inaccessible hormis pour son entretien.

Les piscines couvertes ou non ne seront pas comptées dans ce coefficient, de même que les ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 1AUc- 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

10.1 Dans le secteur « hauteur limitée » figurant au document graphique

La hauteur est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction et la cote de voirie finie réalisée au droit du terrain. Dans le cas de construction ou d'aménagement spécifiques, de configuration particulière du terrain ou de l'espace public, d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence.

La hauteur est limitée à 6 m.

La hauteur n'est pas limitée pour les ouvrages techniques indispensables, tels que cheminées et autres superstructures.

10.2 En dehors du secteur « hauteur limitée » figurant au document graphique

La hauteur est la différence d'altitude admise entre le point haut de la construction et la cote de voirie finie réalisée au droit du terrain. Dans le cas de construction ou d'aménagement spécifiques, de configuration particulière du terrain ou de l'espace public, d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence.

La hauteur est limitée à 12 m.

En cas de la réalisation d'un niveau de stationnement en sous-œuvre de la construction, la hauteur de 12 m sera mesurée à partir d'un socle servant à l'accueil des véhicules. La hauteur de celui-ci ne pourra pas être supérieur à 1,50m mesuré en tout point de la construction.

La hauteur n'est pas limitée pour les ouvrages techniques indispensables, tels que cheminées et autres superstructures.

ARTICLE 1AUc- 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

11.1. Principes généraux

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement des espaces libres, il s'agit de :

- + décliner un projet cohérent dans toutes ses composantes,
- + s'insérer avec harmonie dans l'environnement général créé par l'espace public,
- + prendre en compte les caractéristiques de la parcelle support du projet,
- + assurer des continuités cohérentes avec les projets adjacents,
- + prendre en compte des aspects de développement durable, d'écoconstruction, de maîtrise des énergies.

Les constructions doivent alors s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- + la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- + la qualité des matériaux et leur pérennité,
- + l'harmonie des couleurs,
- + leur tenue générale et une mise en œuvre de qualité,
- + la préservation et la réutilisation des détails architecturaux dans le cas d'une rénovation,

Les éléments nécessaires à la prise en compte de l'environnement et l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires, dispositifs de gestion des eaux pluviales, etc.) sont autorisés sous réserve

d'être bien intégrés ; de même, l'orientation des façades et l'implantation du bâtiment peuvent faire l'objet de recommandations.

11.2. Annexes et abris

Leur répartition, leur surface dépendent de la taille de la parcelle, des accès, de l'organisation des autres constructions. Ils peuvent être traités comme la construction principale ou bien faire appel à une architecture plus légère.

11.3. Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et l'ambiance de la séquence urbaine considérée. Leur hauteur hors-tout est limitée à 1,80m.

ARTICLE 1AUc 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement peuvent être réalisées en dehors de la parcelle support du projet sur une parcelle non contiguë privative, dans le cadre d'aménagements ou de constructions individuels ou collectifs.

12.1 Constructions destinées à l'habitation :

- + Véhicules :
 - 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²,
 - 1,5 place par logement dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 40 m², le nombre entier supérieur étant à retenir,
 - pour les projets de construction comportant plus de 15 logements, il est demandé une place supplémentaire en parking commun pour 3 logements, le nombre entier supérieur étant à retenir,
- + Deux-roues :
 - 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²
 - 2 places par logement dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 40 m², le nombre entier supérieur étant à retenir

12.2 Constructions destinées aux bureaux et services :

- + Véhicules :
 - 1 place par 40 m² de surface de plancher
- + Deux-roues :
 - 1 place par 40 m² de surface de plancher

12.3 Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif énumérés à l'article 1AUc-2 :

Le stationnement des véhicules et des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être pris en considération selon la nature de l'usage accueilli et la situation du projet.

ARTICLE 1AUc 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D' ESPACES LIBRES, D' AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les haies figurées à l'orientation d'aménagement doivent être maintenues et entretenues. Des trouées sont autorisées pour assurer la desserte de l'opération tant en voiries, cheminements que réseaux.

Les mares figurées à l'orientation d'aménagement doivent être maintenues. Des aménagements sont autorisés dès lors qu'ils contribuent à maintenir leur fonctionnalité ou à leur mise en sécurité.

Les zones humides figurées à l'orientation d'aménagement et au document graphique du règlement doivent être maintenues. Des aménagements sont autorisés dès lors qu'ils contribuent à leur valorisation et ont fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Les plantations existantes, en particulier en limite de parcelle, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en nombre et qualité.

Les espaces libres de toute construction ainsi que le délaissé des aires de stationnement doivent être aménagés.

3 | Règlement applicable à la zone Nd

Le rapport de présentation indique que « la zone Nd correspond aux secteurs naturels destinés à être protégés en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages. »

Elle comprend quatre sous-secteurs :

- + **Ndep** qui correspond à la station d'épuration.
- + **Ndm** qui correspond au domaine public maritime (DPM). Aucune construction ou installation n'y est autorisée à l'exception des ouvrages nécessaires aux services publics et à la défense contre la mer.
- + **Nds** qui délimite, au titre des dispositions de l'article L.146.6 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- + **Ndr** qui est situé dans la ZAC de la Ria, créée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2005, et est destiné, d'une part, à permettre l'évolution des activités ferroviaires (gare – voie ferrée) et, d'autre part, à transformer l'ancien espace de la Ria de Pornic en un vaste parc assurant la transition entre le port d'eau de mer et le marais de Haute Perche, ouvert au public. Ce secteur pourra non seulement accueillir les équipements ferroviaires et activités qui y sont liées, mais aussi les ouvrages techniques nécessaires à son désenclavement (voies d'accès à partir de la route Bleue, voie inter quartiers).

RAPPEL

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE Nd 1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- + Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, excepté celles mentionnées à l'article Nd 2.
- + Les éoliennes.
- + L'installation au sol de panneaux solaires, qu'il s'agisse ou non de champs photovoltaïques.
- + Toute construction à l'intérieur des zones non aedificandi figurant au plan de zonage.

ARTICLE Nd 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sont autorisés.

Dans le sous-secteur Ndep :

- + Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation de la station d'épuration.
- + Dans les zones humides figurant aux documents graphiques, les affouillements et exhaussements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la gestion du réseau hydraulique, à la sécurité des personnes, ou de satisfaire aux dispositions de la loi sur l'eau.
- + En dehors des zones humides, les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, et si la topographie l'exige.

Dans le sous-secteur Nds, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.146-6 et de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R 123.1 à R 123.33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les pêcheries, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) La réfection des bâtiments existants et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.

En application du troisième alinéa de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être admises après enquête publique selon les modalités de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 précisée par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les mesures de conservation ou de protection de ces espaces et milieux (stabilisation des dunes, remise en état de digues, ainsi que les opérations de défense contre la mer...) sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Dans le sous-secteur Ndm :

- + Les équipements d'infrastructures nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux.
- + Les installations nécessaires à des services publics ou à la défense contre la mer, à condition de n'être pas de nature à compromettre la protection du secteur.
- + Les équipements sanitaires tels que toilettes publiques ou douches publiques.
- + Les permis précaires et saisonniers sont autorisés.
- + La reconstruction et l'aménagement des pêcheries existantes sont autorisés.
- + Les installations liées aux services balnéaires sont autorisées sous réserve de respecter les conditions autorisées par les textes régissant ce type d'occupation sur le domaine public maritime.

Dans le sous-secteur Ndr :

- + Les équipements d'infrastructures nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux, à condition de n'être pas de nature à compromettre la protection de la zone.
- + Les constructions et équipements liés aux activités ferroviaires (gare, voie ferrée, locaux techniques, etc...) mais aussi les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du parc. Ce secteur pourra accueillir les voies nécessaires à son désenclavement (voies d'accès à partir de la route Bleue, voie interquartier).
- + Dans les zones humides figurant aux documents graphiques, les affouillements et exhaussements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la gestion du réseau hydraulique, à la sécurité des personnes, ou de satisfaire aux dispositions de la loi sur l'eau.
- + En dehors des zones humides, les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, et si la topographie l'exige.

Dans le reste de la zone :

- + Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, bassins d'orage, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.
- + Les locaux démontables nécessaires à l'activité touristique des plages (bars, restaurants de plages temporaires,...),
- + La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

- + En dehors de la bande de 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, reconstruction après sinistre de constructions dans un volume égal ou moindre au précédent à condition que le permis soit déposé dans les 5 ans suivant la date du sinistre et que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- + En dehors de la bande de 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, les aires de stationnement,
- + Dans les zones humides figurant aux documents graphiques, les affouillements et exhaussements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la gestion du réseau hydraulique, à la sécurité des personnes, ou de satisfaire aux dispositions de la loi sur l'eau.
- + En dehors des zones humides, les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, et si la topographie l'exige.
- + Les constructions de toute nature, installations et dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.
- + Dans la bande des 100 mètres, en application des dispositions de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, les aménagements, constructions et installations strictement liés et nécessaires à l'exploitation, la gestion, le fonctionnement et l'accès du public au port de plaisance et au nautisme, sous réserve de nécessiter la proximité immédiate de l'eau et d'une parfaite intégration paysagère et environnementale, enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .
- + Dans la bande de 100 mètres, sont autorisés les constructions et équipements liés à l'accueil des baigneurs.

ARTICLE Nd 3 -CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEE ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique notamment s'il y a déjà un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Aucun accès n'est autorisé sur les RD 213 et 751.

Aucun nouvel accès n'est autorisé, hors agglomération, sur la RD 13 à l'Ouest de la RD 286 ni sur la RD 286, au Sud de la Route Bleue.

Accès et voirie existants

Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Accès et voirie nouveaux

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Nd 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

I. Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable peut être raccordée au réseau public de distribution, à la charge du maître d'ouvrage. Dans la mesure où la construction peut disposer de son propre système d'alimentation en eau potable, ce dispositif devra satisfaire notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'interconnexion entre le réseau public d'eau potable et tout réseau privé (puits notamment) est interdite.

II. Réseaux souples

Un règlement de service sur les réseaux souples est en vigueur sur le territoire communautaire. Tout projet doit s'y conformer.

Les réseaux d'électricité, de télécommunications et de télédistribution devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

En application des dispositions de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension et/ou à un réseau de téléphone, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

III. Assainissement

a) Eaux usées - assainissement collectif

Le plan de zonage d'assainissement annexé au P.L.U. définit les secteurs en assainissement collectif.

Un règlement de service est en vigueur sur le territoire communautaire. Tout projet doit s'y conformer.

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

Pour certains effluents nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à la délivrance d'un arrêté d'autorisation spécifique de rejet.

b) Eaux usées - assainissement non collectif

Le plan de zonage d'assainissement annexé au P.L.U. définit les secteurs en assainissement non collectif.

Un règlement de service d'assainissement non collectif est en vigueur sur le territoire communautaire. Tout projet doit s'y conformer.

c) Eaux pluviales

Le plan de zonage des eaux pluviales, annexé au PLU, définit les secteurs où l'imperméabilisation et les débits doivent être maîtrisés.

Un règlement de service des eaux pluviales est en vigueur sur le territoire communautaire. Tout projet doit s'y conformer.

Le règlement de service des eaux pluviales demande que soit favorisé le traitement naturel, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Pour tous les projets, le débit de fuite à respecter est de 3 litres par seconde par hectare pour une pluie d'occurrence décennale. Les aménagements nécessaires pour respecter cette disposition devront être explicitement présentés au permis de construire et sont à la charge exclusive du propriétaire.

Projets d'aménagement dont la surface est inférieure à 1 hectare :

- + Sur le territoire communal, les parcelles de surface comprises entre 2 000 m² et 1 ha sont soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales,
- + Cas particulier du bassin versant du Cracault : obligation de rétention à la parcelle dès 20 m² de construction.

Les projets d'aménagement dont la surface est supérieure à 1 hectare font l'objet d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau :

- + soumis à déclaration pour une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha,
- + soumis à autorisation, avec enquête publique, pour une superficie supérieure ou égale à 20 ha.

ARTICLE Nd 5 -SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Nd 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie pourront déroger aux règles du présent article.

Les constructions doivent être édifiées en retrait d'au moins :

- + 50 m de l'axe de la RD 213
- + 30 m de l'axe de la bretelle de l'échangeur du chaudron (intersection entre les RD 213 et 751)
- + 50 m de l'axe de la RD 751,
- + 25 m de l'axe des autres RD
- + 5 m de l'alignement des autres voies
- + 15 m des berges des cours d'eau.

Une implantation différente est toutefois autorisée lorsque le projet concerne des ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la voirie.

Toutes constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE Nd 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie pourront déroger aux règles du présent article.

A moins que le bâtiment à construire ne se situe sur la limite de propriété, la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à 3 m.

Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent document et qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprise existante.

ARTICLE Nd 8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Nd 9 -EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Nd 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

10.1 Définition

La hauteur est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout ou de l'acrotère de la construction et le sol naturel ou à défaut, le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

10.2 Hauteur absolue

La hauteur maximale des constructions à usage de services publics, d'intérêt général ou d'intérêt collectif n'est pas limitée. Il en va de même des ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

La hauteur des constructions ne peut excéder 3,50 m. Une hauteur supérieure sera possible en cas d'extension d'une construction existante pour rester en harmonie avec la hauteur du bâtiment existant.

ARTICLE Nd 11 -ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

11.1. Généralités

Toute construction nouvelle devra s'intégrer à son environnement par :

- + la simplicité et les proportions de ses volumes,
- + la qualité et la pérennité des matériaux,
- + l'harmonie des couleurs,
- + leur tenue générale.

En sous-secteur Ndr :

L'aspect extérieur des constructions devra être traité de manière à ce que celles-ci s'insèrent harmonieusement dans le parc de la Ria ou au bord de l'eau ou au contact de l'architecture de la gare existante qui devra être préservée.

Seront privilégiées les écritures architecturales se référant à l'histoire balnéaire de Pornic et permettant une insertion discrète dans le parc.

11.2. Toitures en dehors du sous-secteur Ndr :

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture, de même que les tuiles photovoltaïques ou les ardoises photovoltaïques.

Pour les toitures en pente, cette dernière sera soit :

- + comprise entre 16 et 26° pour les toitures en tuiles,
- + 40° minimum pour les toitures en ardoises,
- + identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse.

Les matériaux utilisés seront soit :

- + des tuiles dans des teintes traditionnelles suivant le cahier de recommandations architecturales annexé au présent règlement,
- + des ardoises naturelles.
- + du zinc lorsqu'il s'agit d'une extension d'une construction déjà couverte en zinc.

11.3. Clôtures

Conformément à l'article 31 du règlement de la voirie départementale et afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdite.

Les murs de pierre existants seront maintenus et entretenus. En cas de démolition-reconstruction, ces murs seront reconstitués de pierres à l'identique ou, à défaut, de pierres de schiste gréseux. En cas de rénovation ou de percements, le type de pierre et les finitions devront être à l'identique.

Les murs historiques en pierre de pays ou de schiste gréseux ne doivent pas être démolis, sauf au niveau des percements pouvant être autorisés.

Les clôtures tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul observée à l'article Nda 6 doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Les clôtures ne doivent pas occasionner une gêne pour la sécurité routière (visibilité). Dans tous les cas, elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1,50 m sur l'alignement ou sur la limite de la marge de recul, et 1,80 m sur les autres limites.

En cas de clôtures constituées de haies libres et champêtres, les espèces végétales devront être choisies parmi celles préconisées au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères annexés au présent règlement.

Les éléments de clôture peuvent être doublés par une haie vive dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,80 m.

ARTICLE N° 12 -OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques et répondre aux besoins de l'opération.

ARTICLE N° 13 -OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme espaces boisés classés, en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, sont interdits :

- + les défrichements,
- + toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

Dans le périmètre de protection de l'Etang du Gros Caillou, le drainage des zones humides et des prairies de bas-fonds qui participent à l'alimentation des ruisseaux est interdit.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 24 MAI 2018
NANTES, le 24 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liste des emplacements réservés

1 | Tableau des emplacements réservés

Emplacements réservés			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Sentier piétonnier en bordure du littoral	Commune	10,41 ha
2	Accès à la zone du Porteau	Commune	687,2 m ²
3	Elargissement du chemin des Mousseaux	Commune	123,7 m ²
4	Accès à la zone 2AUh à Sainte-Marie	Commune	256,7 m ²
5	Chemin piétonnier	Commune	790 m ²
6	Chemin piétonnier	Commune	555 m ²
7	Complexe sportif Val Saint-Martin	Commune	1,2 ha
8	Elargissement du Chemin de la Fléchouerie	Commune	571,5 m ²
9	Ouverture du CR de la Fontaine aux Bretons	Commune	1717 m ²
10	Elargissement de 12 m du VC n°3 à la Rochandière sur Sainte-Marie	Commune	7,16 ha
12	Piste cyclable des Terres Jarries au Porteau	Commune	0,98 ha
13	Continuité de la liaison cyclable "Vélocéan"	Département	1 280 m ²
14	Liaison Pornic - Le Clion	Commune	3 ha
15	Rond-Point du Porteau	Commune	1267 m ²
16	Sentier piéton	Commune	425,4 m ²
17	Contournement du bourg du Clion	Commune	5,6 ha
18	Ouvrage d'assainissement	Commune	1 160 m ²
19	Elargissement rue du Moulin (piste cyclable)	Commune	1419,4 m ²
21	Ouvrage d'assainissement	Commune	155 m ²
22	Ouvrage d'assainissement	Commune	352,2 m ²
23	Ouvrage d'assainissement	Commune	1 281 m ²
24	Aire d'accueil des gens du voyage	Commune	1,2 ha
25	Liaison douce et assainissement	Commune	2 338 m ²

Tableau des emplacements réservés

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 24 MAI 2018
NANTES, le 24 MAI 2018



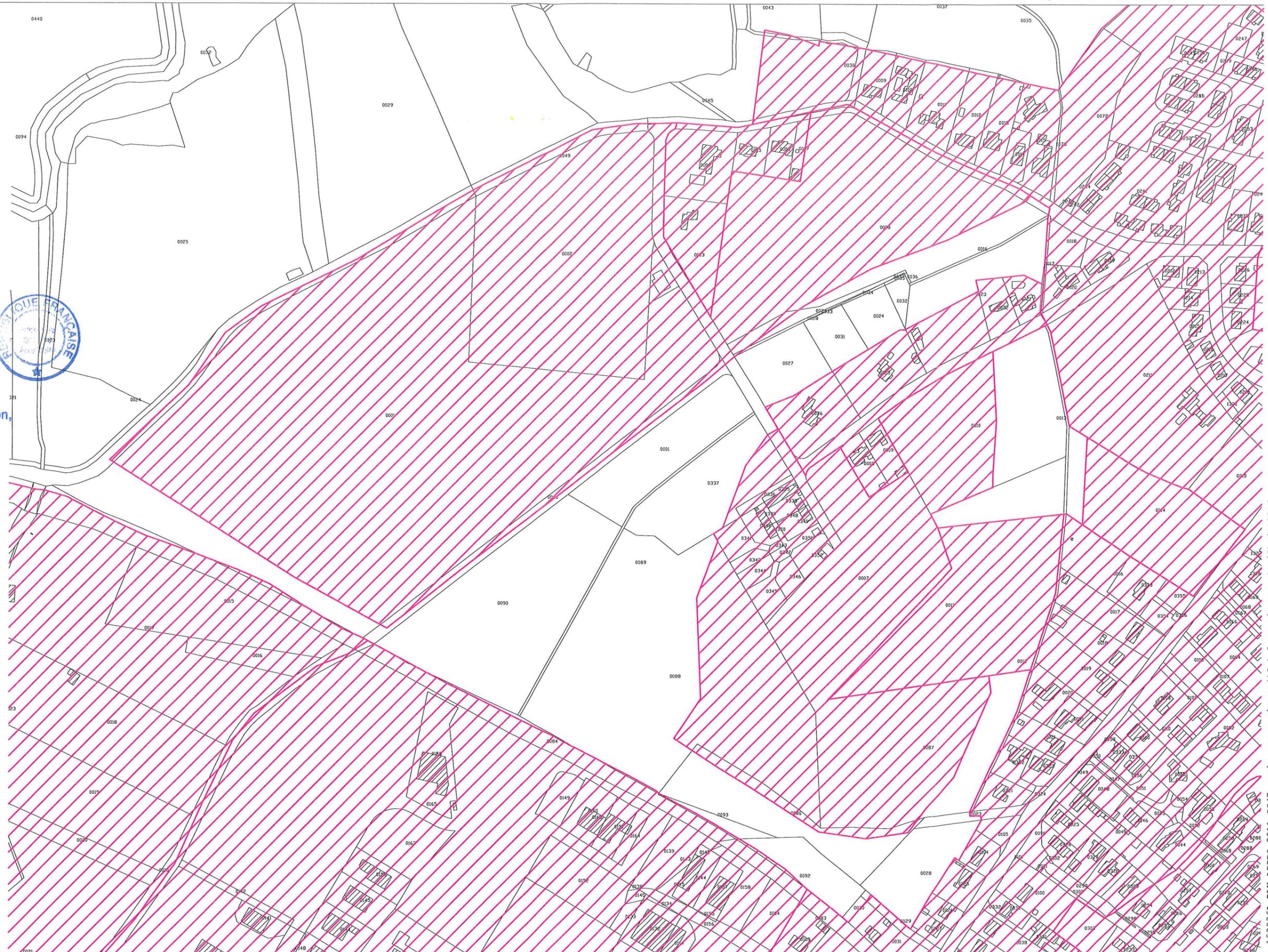
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

DPU

ZAC de la Corbinière
Le Clion

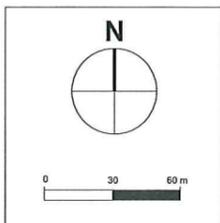
Après mise en compatibilité

 Droit de préemption Urbain
sur les zones U et AU



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **24 MAI 2018**
NANTES, le **24 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER



150036A-PLU APPRO_2011-CC47 après num après modif 1 2_aaprès mec.dwg/fla/110316

Annexe 3

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi

ZAC DE LA CORBINIERE

Synthèse des mesures ERC et suivi associé

Thèmes	Types	Effets		Suivi
		Court, moyen ou long terme	Direct ou indirect	
Modification de l'occupation du site / Biens et usages Agriculture	Transformation d'une zone naturelle et agricole en déprise en un quartier habité Perte de surfaces agricoles	Court, moyen et long terme	Direct	Mesure de compensation : Acquisitions foncières (indemnités versées aux propriétaires) Mesure de compensation : Indemnités financières Mesure d'accompagnement : Convention d'usage à titre précaire Mise en place d'un prêt à usage (maintien de l'activité agricole sur les parcelles non encore aménagées). Mise en place d'un éco-pâturage au profit d'un éleveur (ovins)
Effets socio-économiques	Augmentation et rajeunissement de la population	Court, moyen et long terme	Direct et indirect	

Thèmes	Effets		Mesures	Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme		
	Construction de nouveaux logements et diversification de l'offre Emplois directs durant la phase travaux Création d'emplois (effet indirect)			
Cohérence urbaine	Urbanisation en continuité de l'existant Aménagements de nouveaux espaces publics, de nouvelles liaisons (dont cheminements modes doux)	Court, moyen et long terme		Direct
Equipements	Augmentation de la fréquentation des équipements (publics, privés) par l'arrivée de nouveaux usagers Augmentation du nombre des élèves pour les écoles du Clion-sur-Mer	Court, moyen et long terme		Indirect
Déplacements	Principaux déplacements générés liés aux déplacements des résidents (environ 2 500 à 2 750	Court, moyen et long terme		Court, moyen et long terme

Thèmes	Effets			Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	Direct ou indirect	
	<p>mouvements par jour en entrée et sortie de la ZAC)</p> <p>Stationnement raisonné (places déportées, mutualisées).</p> <p>Développement des modes doux par la mise en place de cheminements piétons et cyclistes au cœur du nouveau quartier et en connexion avec ceux existants en périphérie.</p>			
Qualité de l'air	<p>Pas de dégradation de la qualité de l'air</p> <p>Pas d'effets notables</p>			
Consommation énergétique et facteurs climatiques				
Relief, géologie, sols	<p>Pas d'effet notable sur la géologie, des fondations des constructions utilisant des systèmes courants usuellement employés</p>	<p>Court, moyen et long terme</p>		<p>Mesure de confinement et de mise à l'écart des aires de stockage de produits potentiellement polluants et des aires de stationnement des véhicules de chantier.</p>

Thèmes	Effets		Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	
Eaux superficielles	<p>Pas de modification significative du relief (les deux talwegs sont préservés des espaces cessibles) Futures constructions et usages non susceptibles de générer une pollution des sols</p> <p>Augmentation des débits ruisselés à l'aval du projet Risque de pollutions chronique et accidentelle</p>	<p>Court, moyen et long terme</p> <p>Direct</p>	<p>Mesures</p> <p>Mesures de réduction : Création de plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales Mise en place d'un réseau de noues enherbées Ouvrages munis de dispositifs spécifiques contre la pollution accidentelle</p> <p>Mesure d'accompagnement : Les déchets observés sur ancienne carrière seront évacués et le terrain nettoyé</p> <p>Mesure de surveillance : attention particulière apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux.</p>

Thèmes	Effets			Mesures	Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	Direct ou indirect		
Eaux souterraines	Risque d'infiltration d'eaux polluées sur l'alimentation des zones humides	Court, moyen et long terme	Direct	<p>Mesure de réduction : Collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière et traitement par des ouvrages adaptés</p>	Suivi de l'évolution des zones humides
Milieux naturels Habitats, faune	Destruction de haies bocagères, de fourrés et ronciers (habitats de reproduction, chasse, transit pour espèces protégées) Destruction de prairies naturelles (lieu d'alimentation des oiseaux) Mortalité des populations sous emprise	Court, moyen et long terme	Direct et indirect	<p>Mesures d'évitement : Conservation de 4420 ml de haies, de 12 des 13 mares, de plusieurs zones de fourrés et ronciers, des arbres à Grand Capricorne.</p> <p>Mesures de réduction : L'ensemble des travaux de défrichage/terrassement/comblement aura lieu hors période de reproduction des groupes faunistiques concernés ; les travaux de défrichage s'opéreront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De début septembre à fin février sur les habitats d'oiseaux nicheurs, c'est-à-dire les haies et fourrés ; - Entre août et septembre sur les habitats de vie des reptiles, le déplacement des individus sous emprise ayant lieu entre septembre et octobre (période de reproduction) ; 	<p>Mesures d'accompagnement : Mise en place d'un plan de gestion écologique pour les zones d'évitement et les corridors écologiques de 5 ans, renouvelable pendant 30 ans. Assistance d'un écologue pendant toute la durée des travaux et en phase d'exploitation pour contrôler l'efficacité des mesures et mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant. Gestion précautionneuse des espaces verts (zéro phyto)</p> <p>Mesures de suivi :</p>

Thèmes	Effets		Suivi	
	Types	Direct ou indirect		
	<p>Court, moyen ou long terme</p>	<p>Direct ou indirect</p>	<p>Mesures</p> <p>- Hors période de reproduction et après déplacement des amphibiens pour la mare n°6 soit en mai-juin.</p> <p>Mise en défens des zones sensibles conservées (haies, mares, fourrés et arbres remarquables) sous le contrôle d'un écologue.</p> <p>Déplacement des populations sous emprise (en septembre pour les reptiles, entre février et mai pour les amphibiens).</p> <p>Lutte contre la dissémination d'espèces invasives (arrachage des arbres et des jeunes pousses de Robinier faux acacia)</p> <p>Mesures de compensation :</p> <p>Restauration/ Création de haies sur talus favorables aux espèces impactées (oiseaux, reptiles) ainsi que favorables pour la chasse et le transit des chiroptères.</p> <p>Création de fourrés/ronciers favorables aux oiseaux et reptiles.</p> <p>Mise en place de 4 crapauducs.</p> <p>Les mesures compensatoires sont mises en place au sein de chacune</p>	<p>Suivi</p> <p>La procédure est mise en place de manière distincte pour chacune des phases de travaux.</p> <p>L'année « n » est l'année de démarrage des travaux.</p> <p>Avant intervention /destruction des zones impactées, il est procédé à la mise en œuvre des mesures compensatoires et/ou d'accompagnement sur cette phase, en année « n-1 ».</p> <p>La mise en place du calendrier de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement est assurée comme indiqué ci-après :</p> <p>- Avec un intervalle d'évaluation des mesures de 2 années, n+1, n+3, n+5;</p>

Thèmes	Effets		Mesures	Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme		
			des phases, en amont du début des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Avec un intervalle d'évaluation des mesures de 3 années, (n+5), n+8, n+11 ; - Avec un intervalle d'évaluation des mesures de 4 années, (n+11), n+15. <p>La durée du suivi ne peut être inférieure à 20 années.</p>
Milieux naturels Zones humides	Destruction de zones humides (dont une mare) accueillant des amphibiens protégés)	Court, moyen et long terme	<p>Mesures d'évitement : Préservation des zones humides centrales du site</p> <p>Mesures de réduction : Réalisation des travaux de défrichage/comblement hors période de reproduction et d'hivernage</p> <p>Mesures de compensation : Création de deux mares favorables à la reproduction des amphibiens protégés impactés par le projet Restauration de la zone humide centrale pour améliorer ses fonctionnalités dont de transit pour</p>	<p>Mesures d'accompagnement : Mise en place d'un plan de gestion écologique pour les zones d'évitement et les corridors écologiques de 5 ans, renouvelable pendant 30 ans. Assistance d'un écologue pendant toute la durée des travaux et en phase d'exploitation pour contrôler l'efficacité des mesures et mettre en œuvre des mesures</p>

Thèmes	Effets		Mesures	Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme		
			l'ensemble de la faune (dont depuis les marais de Haute-Perche)	<p>correctives le cas échéant.</p> <p>Gestion précautionneuse des espaces verts (zéro phyto)</p> <p>Mesures de suivi : La procédure est mise en place de manière distincte pour chacune des phases de travaux. L'année « n » est l'année de démarrage des travaux. Avant intervention /destruction des zones impactées, il est procédé à la mise en œuvre des mesures compensatoires et/ou d'accompagnement sur cette phase, en année « n-1 ».</p> <p>La mise en place du calendrier de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement est assurée comme indiqué ci-après :</p>

Thèmes	Effets			Mesures	Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	Direct ou indirect		
					<ul style="list-style-type: none"> - Avec un intervalle d'évaluation des mesures de 2 années, $n+1$, $n+3$, $n+5$; - Avec un intervalle d'évaluation des mesures de 3 années, $(n+5)$, $n+8$, $n+11$; - Avec un intervalle d'évaluation des mesures de 4 années, $(n+11)$, $n+15$. <p>La durée du suivi ne peut être inférieure à 20 années.</p>
Bruit	Augmentation du niveau sonore dû à un trafic plus élevé mais sans dépassement des valeurs limites admissibles en façade habitations	Court, moyen et long terme	Direct	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Pas d'obligation réglementaire de mise en place de protections phoniques.</p> <p>Vitesse de circulation réduite sur la voirie interne à la ZAC</p> <p>Les modes doux favorisés et le système de collecte des ordures ménagères (points d'apports) contribueront à limiter les émissions sonores.</p>	

Thèmes	Effets		Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	
Vibrations et odeurs	Pas d'activité génératrice de vibrations et de mauvaises odeurs		Mesure d'accompagnement : Pour limiter l'exposition au bruit ferroviaire, l'implantation des logements a été espacée d'au moins 40 m par rapport à la voie ferrée.
Emissions lumineuses	Création de nouvelles sources lumineuses notamment la mise en place de l'éclairage public au niveau des espaces extérieurs publics et privés	Court, moyen et long terme	Mesure d'évitement : Pas d'éclairage au sein de la coulée verte centrale Mesures de réduction : Choix des types de luminaires adaptés, efficaces et économiques Eclairage public optimisé en fonction des heures de la journée
Risques naturels (hors inondation)	Pas de modification des niveaux d'aléa et de vulnérabilité relatifs aux risques de remontée de nappe, de retrait-gonflement des argiles et des mouvements de terrain.		
Risque naturel (inondation)	Augmentation du risque inondation	Court, moyen et long terme	Mesures de réduction : Création de bassins de rétention des eaux pluviales, rejet progressif vers le milieu naturel

Thèmes	Effets			Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	Direct ou indirect	
Risques technologiques	Pas d'implantations d'activités présentant un risque technologique			
Réseaux	Dépose et enfouissement des réseaux actuels ERDF / Télécom Raccordements nécessaires des nouvelles constructions	Court terme	Direct	Mesure de réduction : Les études et les travaux de raccordement aux réseaux seront réalisés en étroite collaboration avec les concessionnaires des réseaux.
Déchets	Mise en place de colonnes enterrées (point d'apport volontaire) Extension du circuit de collecte des ordures ménagères	Court terme	Direct	
Paysage	Modification des paysages perçus par les usagers du site (randonneurs, etc.) ou des espaces périphériques (habitations en vis-à-vis)	Moyen et long terme	Direct	Mesures d'évitement : Préservation de l'espace naturel central qui fonde le caractère paysager du site, Maintien de nombreuses haies Évitement des zones humides Maintien des plus beaux spécimens d'arbres recensés dans les haies Mesures de réduction : Nouvelle desserte dissociée des haies et du vallon

Thèmes	Effets		Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	
Patrimoine historique	Aucun impact Implantation du projet en dehors de tout périmètre de protection		Réutilisation de la trame viaire actuelle Traitement paysager des interfaces Préservation des vues, Implantation des constructions selon leur typologie et l'environnement bâti limitrophe, Limitation de la hauteur des immeubles Mesure de compensation : Création / restructuration de haies
Patrimoine local	Préservation pour requalification des bâtiments de l'ancien corps de ferme	Court, moyen et long terme	
Archéologie	Dégradation d'éventuels vestiges	Court terme	Mesures d'évitement : Prescriptions de fouilles archéologiques préventives par la DRAC
Tourisme et loisirs	Aucun impact sur les circuits de randonnée Aucun impact sur les sites à vocation touristique		

Thèmes	Effets			Mesures	Suivi
	Types	Court, moyen ou long terme	Direct ou indirect		
Documents de planification urbaine	Mise en compatibilité du PLU nécessaire	Long terme	Direct		
Sûreté et sécurité publique	Pas d'incidences sur la protection des personnes et des biens Secteur sans risque notable				
Effets sur la santé	Maîtrise des effets du bruit sur la santé Maîtrise des effets de la qualité de l'eau sur la santé Maîtrise des effets de la qualité de l'air sur la santé Maîtrise de la qualité des sols sur la santé Maîtrise des effets des champs électriques et magnétiques sur la santé	Moyen et long terme	Direct	Mesures d'évitement : Réseaux et transformateurs électriques respectant les valeurs limites réglementaires des champs électriques et magnétiques La poche de pollution très localisée sur ancienne carrière sera traitée	Mesure d'accompagnement : Au regard du diagnostic environnemental du site, un plan de gestion sera établi afin d'adapter le projet et de définir les travaux de dépollution des sols.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de l'État
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

✉ PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

n° 2018-44RP / Régie / 2- Clôture

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Montoir de Bretagne et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de MONTOIR DE BRETAGNE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003, nommant M. Patrick CHRÉTIEN, en tant que régisseur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2004, nommant M. Jean-François MOULIN, en tant que régisseur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTOIR DE BRETAGNE du 22 mars 2018 approuvant la suppression de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la ville de MONTOIR DE BRETAGNE ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 23 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de MONTOIR DE BRETAGNE est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 07 janvier 2003 portant d'une part institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de MONTOIR DE BRETAGNE et d'autre part nomination du régisseur titulaire, et l'arrêté du 08 janvier 2004 portant nomination du régisseur suppléant, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et Mme le maire de MONTOIR DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 MAI 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »